



**ASSOCIATION DE HOCKEY AMATEUR
DU NOUVEAU-BRUNSWICK (AHANB) INC.**

**CONSTITUTION,
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
et
RÈGLEMENTS**

Version modifiée le 13 juin 2026

www.hnb.ca

**ASSOCIATION DE HOCKEY AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(AHANB) INC.**

Créée le 22 mai 1968
Constituée en corporation le 28 septembre 1987

**CONSTITUTION
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
et
RÈGLEMENTS**

Version modifiée le 13 juin 2026

- La présente édition a été rédigée en vue d'une consultation facile et commode; en cas de divergence entre le contenu du présent livret et les procès-verbaux officiels des assemblées générales annuelles de l'association, ces derniers l'emportent.
- Le masculin est utilisé sans préjugé dans le seul but de faciliter la lecture.

ÉNONCÉ DE MISSION

Chef de file dans le développement de modes de vie positifs, de communautés inclusives et de possibilités grâce au hockey.

VISION

Un meilleur Nouveau-Brunswick grâce au hockey

Le présent livret est numéroté consécutivement.

BUREAU DE HNB

C.P. 456
Fredericton (N.-B.) E3B 4Z9
Tél. : 506-453-0089
Télec. : 506-453-0868

SITE WEB : www.hnb.ca

Directeur exécutif	Nic Jansen	453-0866 njansen@hnb.ca
Coordonnatrice des services aux membres	Michelle Currie	453-0865 mcurrie@hnb.ca
Coordonnatrice des services aux membres	Heather Strickland	453-0867 hstrickland@hnb.ca
Directeur technique	Matt Vautour	453-0871 mvautour@hnb.ca
Directeur, Haute Performance et Événements	Brogan Bailey	453-0864 bbailey@hnb.ca
Directrice du hockey féminin	Katie Peddle	453-0860 kpeddle@hnb.ca

INDEX

HOCKEY NOUVEAU-BRUNSWICK

	PAGE
Conseil d'administration	6
Comité de direction du CHMNB	7
Comité de direction du COH	7
Comité de direction du CHSNB	8
Commission de hockey élite du Nouveau-Brunswick	8
Commission de hockey féminin du Nouveau-Brunswick	8
Membres à vie	8
Membres à vie (décédés)	9
Anciens dirigeants	9
Lauréats du Prix J. Charles Daigle	10
Lauréats du Prix de développement du hockey Vance Toner	11
Lauréats du Prix bénévole de l'année	11
Lauréats du Prix associations de district et clubs communautaires de l'année	12
Lauréats du Prix de la percée du hockey féminin	13
Lauréats du prix de réussite de carrière	13
Lauréats du prix M7/M9 de HNB	13
 Partie 1 – Constitution	
Article I - Nom	14
Article II - Organisation	14
Article III - Objectifs	15
Article IV - Membres	15
Article V - Modifications	17
Article VI - Saison	17
 Partie 2 – Règlements administratifs	
Premier règlement administratif	Suspension et expulsion des membres 18
Deuxième règlement administratif	Finances 18
Troisième règlement administratif	Conseil d'administration 19
Quatrième règlement administratif	Politique sur les conflits d'intérêts 21
Cinquième règlement administratif	Pouvoirs et fonctions des dirigeants 21
Sixième règlement administratif	Pouvoirs du conseil d'administration 24
Septième règlement administratif	Comités permanents 25
Huitième règlement administratif	Programme des engagements 31
Neuvième règlement administratif	Assemblées 31
Dixième règlement administratif	Vote 32
Onzième règlement administratif	Élection du Président 33
Douzième règlement administratif	Dépenses admissibles 34
Treizième règlement administratif	Officiels 34
Quatorzième règlement administratif	Poursuites devant les tribunaux 35
Quinzième règlement administratif	Code de conduite 36
Seizième règlement administratif	Projets pilotes 36

Partie 3 – Règlements	
100	Suspensions 36
101	Ligues 36
105	Équipes 38
106	Joueurs 39
107	Protêts 40
108	Appels 41
109	Hockey mineur 41
110	Hockey junior et senior 41
111	Procédure d'appel 41
112	Lignes directrices en matière d'appel 42
Partie 4 – Commissions et Conseils	
200	Commission de hockey féminin du Nouveau-Brunswick 42
300	Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick 44
400	Association des officiels du Nouveau-Brunswick 52
500	Conseil de hockey sénior du Nouveau-Brunswick 56
600	Commission de hockey élite 58
Calendrier des engagements de HNB	59

HOCKEY NOUVEAU-BRUNSWICK
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2025-2026

PRÉSIDENT	TODD PYE Hanwell (NB) president@hnb.ca
RÉGION 1	ERIC LEBEL St-Jacques (NB) roc-cor1@hnb.ca
RÉGION 2	CATHY WAUGH Tilley (NB) roc-cor2@hnb.ca
RÉGION 3	NEIL JACOBSON Fredericton (NB) roc-cor3@hnb.ca
RÉGION 4	JEFF MCLEOD Saint John (NB) roc-cor4@hnb.ca
RÉGION 5	LOUIS GAUDET Moncton (NB) roc-cor5@hnb.ca
RÉGION 6	MICHAEL BÉRUBÉ Miramichi, NB roc-cor5@hnb.ca
RÉGION 7	DANIEL ROUSSEL Lamèque (NB) roc-cor7@hnb.ca
RÉGION 8	TODD WILLIAMS Dalhousie (NB) roc-cor8@hnb.ca
PRÉSIDENT DU CHMNB	LUC MARTIN Grand Sault (NB) minor-mineur@hnb.ca
PRÉSIDENT DU COHNB	STEVE O'SHAUGHNESSY Fredericton (NB) ric-aec@hnb.ca
PRÉSIDENT DU CHSNB	PHILIP HUCKINS Fredericton (NB) senior@hnb.ca

COMMISSAIRE – HOCKEY FÉMININ LORI WILLIAMS
Woodmans Point, NB
lorinwilliams@hotmail.com

COMMISSAIRE – HOCKEY JUNIOR SCOTT MACKENZIE
Fredericton (NB)
junior@hnb.ca

**CONSEIL DE HOCKEY MINEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMITÉ DE DIRECTION 2026-2027**

PRÉSIDENT	LUC MARTIN
VICE-PRÉSIDENT	ÉRIC PELLETIER
DISTRICT 1	MARK WRIGHT
DISTRICT 2	LISA LAW
DISTRICT 3	HAZEL WELLS
DISTRICT 5	KRISTINE MCLAUGHLIN
DISTRICT 6	LEE MACWILLIAMS
DISTRICT 7	ALEXANDRE MALLET
DISTRICT 8	IAN DONALD
DISTRICT 9	FRANCINE ALBERT
DISTRICT 10	LEE BENOIT
DISTRICT 11	ÉRIC PELLETIER
COMMISSAIRE DU HOCKEY ÉLITE	DENIS SHEEHAN
REPRÉSENTANTE DU HOCKEY FÉMININ	JODIE DRISCOLL

**CONSEIL DES OFFICIELS DE HOCKEY DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMITÉ DE DIRECTION 2026-2027**

PRÉSIDENT	STEVE O'SHAUGHNESSY
DIRECTEUR TECHNIQUE	BRAD JENKINS
ZONE 1	JEAN-PHILIP LANG
ZONE 2	CHRIS SCOTT
ZONE 3	BOB HATHEWAY
ZONE 4	NICK DUPUIS
ZONE 5	JAMIE TRENHOLM
ZONE 6	JEFF SILLIKER
ZONE 7	MATTHEW SULLIVAN
ZONE 8	JEREMY IRVINE
ZONE 9	JEAN-MARIE ALBERT

**CONSEIL DE HOCKEY SENIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
2026-2027**

PRÉSIDENT
RÉGION 1
RÉGION 2
RÉGION 3
RÉGION 4
RÉGION 5
RÉGION 6
RÉGION 7
RÉGION 8

PHILIP HUCKINS
MARIO MARTIN
VACANT
KEN OLIVER
STEVE EVANS
ROGER BRUN
KEVIN RUSSELL
GILLES CORMIER
BOBBY FREES

**COMMISSION DE HOCKEY ÉLITE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
2026-2027**

PRÉSIDENT ZRHÉ OUEST
PRÉSIDENT ZRHÉ SUD
PRÉSIDENT ZRHÉ EST
PRÉSIDENT ZRHÉ NORD
REPRÉSENTANT CHMNB

RAY ARSENEAU
JASON KINDRED
DENIS SHEEHAN
BOBBY FREES
LUC MARTIN

**COMMISSION DE HOCKEY FÉMININ DU NOUVEAU-BRUNSWICK
2026-2027**

COMMISSAIRE
COORDONNATEUR ÉLITE
VICE-COMMISSAIRE
VICE-COMMISSAIRE
COORDONNATEUR COR 1
COORDONNATEUR COR 2
COORDONNATEUR COR 3
COORDONNATEUR COR 4
COORDONNATEUR COR 5 (DISTRICT 6)
COORDONNATEUR COR 5 (DISTRICT 7)
COORDONNATEUR COR 6
COORDONNATEUR COR 7
COORDONNATEUR COR 8

LORI WILLIAMS
LAURA BARR
TINA SEWELL
JODIE DRISCOLL
ANDRÉ CASTONGUAY
KEITH SHIRLEY
VACANT
JEN ESTEY
JUSTIN BELLIVEAU
VACANT
JAMEY SHERWOOD
MARCO PLOURDE
SERGE FONTAINE

MEMBRES À VIE

Tom Donovan
Doug Steeves
Beverley Jacobson

MEMBRE À VIE DÉCÉDÉ

Claude MacKinnon
Gérald Martin
Gordon Drillon
Conrad Levesque
William MacGillvray
Jim MacLaggan
Vance Toner

ANCIENS DIRIGEANTS

1968-1971	E. R. Fowler, Moncton	Président
	Len C. Poore, Fredericton	Secrétaire
1971-1974	J. C. MacLaggan, Bathurst	Président
	Len C. Poore, Fredericton	Secrétaire
1975-1976	J. C. MacLaggan, Bathurst	Président
	W. H. Gillen, Oromocto	Secrétaire
1976-1979	J. Claude MacKinnon, Saint John	Président
	Pierre Turmel, Fredericton	Commissaire
1979-1981	J. Claude MacKinnon, Saint John	Président
	Ross Keenan, Fredericton	Commissaire
1981-1984	Robert J. Rae, Dalhousie	Président
	Ross Keenan, Fredericton	Commissaire
1984-1986	Joseph Flynn, Bathurst	Président
	Ross Keenan, Fredericton	Commissaire
1986-1987	Joseph Flynn, Bathurst	Président
	Gilles G. Picard, Fredericton	Président
1987-1990	Harold Post, Petit-Rocher	Président
	Bob White, Bathurst	Président
1991-1992	Harold Post, Petit-Rocher	Président
	Scott Smith, Fredericton	Directeur exécutif
1992-1995	Doug Steeves, Saint John	Président
	Scott Smith, Fredericton	Directeur exécutif
1995-1999	Doug Steeves, Saint John	Président
	Derryl Smith, Fredericton	Directeur exécutif
1999-2000	Doug Steeves, Saint John	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif
2000-2002	Howie Peters, Fredericton	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif
2002-2012	Tom Donovan, Quispamsis	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif
2012-2014	Raymond Carmichael, Williamstown	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif
2014-2016	Raymond Carmichael, Williamstown	Président
	Nic Jansen, Fredericton	Directeur exécutif
2016-2018	Raymond Carmichael, Williamstown	Président
	Nic Jansen, Fredericton	Directeur exécutif
2018-2027	E. Todd Pye, Hanwell	Président
	Nic Jansen, Grand-Bay-Westfield	Directeur exécutif

LAURÉATS DU PRIX J. CHARLES DAIGLE

1976	Malcolm « Red » MacFadyen	Fredericton
1977	Keith C. West	Moncton
1978	Père Roger Lizotte	Edmundston
1979	W. B. « Wiff » Myles	Fredericton
1981	Robert Harquail	Dalhousie
1982	James C. MacLaggan	Bathurst
1983	Sid Barnes	Oromocto
1985	David Peterson	Fredericton
1986	Joe Richard	Chatham
1987	Gérald R. Martin	Sainte-Anne-de-Madawaska
1988	Darryl Stothart	Bathurst
1990	Lyle Smith	Fredericton
1991	Jack Drover	Sackville
1992	Peter Hanson	Riverview
1993	Louis Lavoie	Edmundston
1994	Stewart MacPherson	Fredericton
1995	Ernie MacFadzen	Fredericton
1996	Tom Donovan	Gondola Point
1998	Harold Fleiger	Miramichi
1999	Roger Gaudet	Dieppe
2000	Arthur Slipp	Woodstock
2001	Bernie Léger	Shediac
2002	Don Sherwood	Hartland
2003	Camille LeBlanc	Cocagne
2004	Francine Albert	Val-Comeau
2005	Albert Lagacé	Notre-Dame-des-Érables
2006	Karen Alexander	Flemington
2007	Jim Allaby	Saint John
2008	Robert (Bobby) Frees	Dalhousie
2009	Wayne Fraser	Quispamsis
2010	Marcel Bossé	Tide Head
2011	Gerald Bannister	Moncton
2012	Tom Donovan	Quispamsis
2013	Mel MacKenzie	Minto
2014	Charles Albert	Val Comeau
2015	Todd Williams	Dalhousie
2016	Ray Carmichael	Williamstown
2017	Guildo Thériault	St-Joseph-de-Madawaska
2018	Dave Clark	Shediac
2019	André Lebel	Saint-Basile
2020	Jack Lebel	Edmundston
2021	Andy Clark	Jacksontown
2022	Tania Poole	Grand Bay-Westfield
2023	John O'Toole	Fredericton
2024	Kathy Ahern	South Esk
2025	John Alexander	Moncton
2026	Andre Bornais	Riverview

LAURÉATS DU PRIX DE DÉVELOPPEMENT DU HOCKEY VANCE TONER

1995	Darryl Stothart	Bathurst
1996	Joe Flynn	Bathurst
1997	Max Legere	Bathurst
1999	Harold Fleiger	Miramichi
2000	Rod Clark	Fredericton
2001	Randolphe (Bun) Veysey	Woodstock/Florenceville
2002	Donald « Doc » Feeney / Harry Stirling	Fredericton
2003	Kevin Pottle	Fredericton
2004	Danny Braun	Plaster Rock
2005	Peter Hanson	Moncton
2006	Sterling Loga	Campbellton
2007	Bob Vail	Woodstock
2008	Paul O'Brien	Saint John
2009	Bernie Léger	Shédiac
2010	Maurice Theriault	Memramcook
2011	Tom Allaby	Quispamsis
2012	Paul O'Hara / Harold Fleiger	Miramichi
2013	Kelly VanBuskirk	Saint John
2014	Bob Deap	Scotchtown
2015	Maurice Arseneault	Quispamsis
2016	Ken Dobson	Quispamsis
2017	Ron Arbeau	Bath
2018	Perry Kennedy	Campbellton
2019	Norbert Laforge	Grand-Sault
2020	Jean-Guy Robichaud	Caraquet
2021	Brad Jenkins	Hanwell
2022	Serge Bourgeois	Moncton
2023	Dave Melanson	Moncton
2024	Nancy Haslett	Rothsay
2025	Jessica Sears	Memramcook
2026	Genevieve David	Fredericton

LAURÉATS DU PRIX BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE

1995	Ed Norton	Chipman
1996	Gaétane Duval	Saint-François
1997	Brent Hatchard	Perth Andover
1998	Charlie Kennedy	Moncton
1999	Dana Dickinson	Centreville
2000	John Williamson	Mouth of Keswick
2001	Goolie Brewer	New Maryland
2002	George Lawrence	Temperance Vale
2003	Mike Binder	Oromocto
2004	Wilfred Godin	Saint-Isidore
2005	Gary and Carol McKinley	Fredericton
2006	André Robichaud	Shediac River
2007	Wayne Hicks	Sackville
2008	Jean Pelletier	Dalhousie
2009	Carole-Anne Burnham	Florenceville

2010	Louis Gaudet	Moncton
2011	Don Stevens	Saint John
2012	Pege Peters	St. Stephen
2013	Donna St. Pierre	Kingston
2014	Daniel Babineau	Moncton
2015	Dwain « Bammer » Barton	Minto
2016	Craig Young	Woodstock
2017	Bob Keays	Saint-John
2018	Shelley Hennessey	Nauwigewauk
2019	Brian Gaudet	Moncton
2020	Tanya Noble	Tracy
2021	Mark Hicks	Sackville
2022	Alicia Tremblay	Oromocto
2023	Craig Moore	Oromocto
2024	Jeremy Nash	South Esk
2025	Jordan Currie	Woodstock
2026	Nancy Francoeur	Edmundston

LAURÉATS DU PRIX D'ASSOCIATIONS DE DISTRICT ET CLUBS COMMUNAUTAIRES DE L'ANNÉE

1992	Edmundston	Louis J. Lavoie, président
1993	Rogersville	Omer Arseneault, président
1994	Kennebecasis Valley	Tom Donovan, président
1995	Memramcook	Rhéal LeBlanc, président
1996	Sainte-Anne-de-Madawaska	Gilbert Beaulieu, président
1997	Dieppe	Gérald LeBlanc, président
1998	Edmundston	Georges St-Onge, président
1999	Northern Carleton	Dana Dickinson, président
2000	Minto	Brian Robinson, président
2001	Kent Centre	Danny Scully, président
2002	St. Stephen	Carol Parks, président
2003	Oromocto	Mike Binder, président
2004	Sackville	Dave Wheaton, président
2005	Moncton	Greg Willis, président
2006	Fredericton	Gordon Skead, président
2007	Petitcodiac-Salisbury	John Steeves, président
2008	Woodstock	Stephen Jones, président
2009	Saint John	Bob Purdy, président
2010	Carleton	Andy Saunders, président
2011	Grand Manan	Chris Rayner, président
2012	Kennebecasis Valley	Scott Roberts, président
2013	ZRHE Sud	Kelly VanBuskirk, président
2014	Shédiac-Cap Pelé	Andrew Bell, président
2015	Grand-Sault	Rudy Michaud, président
2016	Edmundston	Martin Perron, président
2017	Sussex	Joe Fudge, président
2018	Western Valley féminin	Cindy Pearson, président
2019	Tri-County	Lisa McLaughlin, présidente
2020	Riverview	Lee MacWilliams, président
2021	Restigouche North Minor Hockey	Rene Hache, président

2022	Greater Miramichi Female Association	Neal Dunn, président
2023	Grand-Sault	Jacques Desjardins, président
2024	Kennebecasis Valley	Scott Nelson, président
2025	Association de hockey féminin de Fundy	Kathy Higgins, présidente
2026	Fundy Bay Youth	Bradley Vautour, président

LAURÉATS DU PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

2005	Robin Paradis	Moncton
2006	Rick Beaulieu	Perth Andover
2007	Dan Léger	Shédiac
2008	Sheila Grondin-Lyons	Fredericton
2009	Jean-Luc Bélanger	Edmundston
2010	Susan Arbeau	Grand Bay-Westfield
2011	Kevin King	Burt's Corner
2012	Donat Poirier	St-Jacques
2013	Lori Williams	Saint John
2014	David Hubbard	Strathadam
2015	Christine Dupuis	Notre Dame de Kent
2016	Tina Sewell	Saint-John
2017	Darren Gallen	Riverview
2018	Brian Arseneault	Dalhousie
2019	Shellany Brewer	Keswick
2020	Neal Dunn	Blackville
2021	Kathy Higgins	Quispamsis
2022	Jonathan Tower	Bathurst
2023	Serge Fontaine	Dalhousie
2024	Chris Sorensen	Bedell
2025	Jon Penwarden	Moncton
2026	Natalie Stacey	Florenceville-Bristol

LAURÉATS DU PRIX DE RÉUSSITE DE CARRIÈRE

2016	Wilfred Savoie	St-Jacques
2017	Claude Arseneault	Campbellton
2019	Paul O'Hara	Miramichi
2022	Jim Allaby	Saint John
2023	Léo Lanteigne	Nackawic
2024	Mark Cloutier	St-Leonard
2026	Jacques Poitras	Edmundston

LAURÉATS DU PRIX M7/M9 DE HNB

2017	Restigouche Nord	Julie Ouellette, président
2018	Riverview	Lee MacWilliams, président
2019	Andrew Learmouth	Moncton
2020	Tim McCarthy	Woodstock
2022	Peter Belyea	Woodstock
2023	John Childs	Quispamsis
2024	Lachlan MacIntosh	Tobique Narrows

HOCKEY NOUVEAU-BRUNSWICK PREMIÈRE PARTIE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE I – NOM

- 1.1 La présente association a pour nom Association de hockey amateur du Nouveau-Brunswick (A.H.A.N.B.) Inc., désignée ci-après sous le nom de Hockey Nouveau-Brunswick, par le sigle HNB ou par le mot branche. Elle est compétente en matière de hockey au Nouveau-Brunswick.
- 1.2 La présente association est membre de Hockey Canada, l'organisme dirigeant du hockey amateur au Canada.

ARTICLE II – ORGANISATION

- 2.1 HNB est formée des huit régions du Nouveau-Brunswick suivantes :

Région 1	République
Région 2	Western Valley
Région 3	Capital
Région 4	Fundy
Région 5	Sud-Est/Kent
Région 6	Miramichi
Région 7	Chaleur-Péninsule acadienne
Région 8	Restigouche

- 2.2 a. HNB se compose des conseils et commissions de hockey ci-après : le conseil de hockey mineur, le conseil des officiels de hockey, le conseil de hockey senior, la commission de hockey féminin, la commission du hockey élite, la commission du développement et la commission du hockey junior. Sauf mention contraire dans la constitution, les règlements administratifs et règlements ou dans le manuel des opérations de ces conseils et commissions, ceux-ci sont désignés par les sigles suivants : CHMNB, COHNB, CHSNB, CHFNB, CHÉ et CHJNB. Les conseils et Commissions dirigent leurs affaires conformément à la sous-partie de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de HNB qui s'appliquent à chacun, ainsi qu'à leur manuel des opérations respectif approuvé par le conseil d'administration de HNB.
- b. Toute modification ou tout changement aux règlements ou règles de jeu de Hockey Canada modifie ou change automatiquement la constitution, les règlements ou les règles de jeu de HNB et de chacun de ses conseils et commissions. Toute modification ou tout changement à la constitution, aux règlements administratifs et règlements de HNB modifie ou change automatiquement le manuel des opérations des conseils ou des commissions.

- c. L'édition actuelle du « Roberts Rules of Order » sera utilisée comme référence parlementaire pour les réunions et l'administration de HNB.
- 2.3 L'établissement des nouveaux conseils et nouvelles commissions de HNB est assujéti aux critères suivants :
- a. La demande d'établissement doit être présentée par écrit au directeur exécutif de HNB et être motivée.
 - b. La demande doit inclure une ébauche du manuel des opérations du conseil ou de la commission.
 - c. La demande doit inclure un organigramme et une lettre d'appui signée par au moins 20 personnes et approuvée par le conseil d'administration de HNB.
 - d. La demande doit être reçue 40 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB au cours de laquelle son approbation ou son rejet doit être confirmé.
L'approbation d'une telle demande requiert une majorité de deux tiers des voix.

ARTICLE III – OBJECTIFS

- 3.1 Développer et encourager le hockey amateur partout au Nouveau-Brunswick.
- 3.2 Promouvoir et encourager la formation d'équipes et de ligues de hockey amateur.
- 3.3 Régir la compétition selon les besoins dans les différentes catégories établies.
- 3.4 Établir et maintenir un ensemble uniforme de règlements et de règles de jeu pour le hockey amateur au Nouveau-Brunswick.
- 3.5 Prévoir l'affiliation d'autres organisations de hockey au sein de HNB et de Hockey Canada.
- 3.6 Prévoir une structure organisationnelle pour la création et le fonctionnement ordonnés de groupes qui offrent aux personnes de tous les groupes d'âge et niveaux de compétence la possibilité de participer au hockey.
- 3.7 Être responsable de la promotion, du développement et de l'administration du hockey au Nouveau-Brunswick de façon à encourager une participation nombreuse, à contribuer au développement de la moralité, à améliorer les niveaux de compétence, à fournir une activité physique saine et à stimuler le plaisir au jeu.
- 3.8 HNB étant un organisme provincial qui offre des programmes et des services aux Néo-Brunswickois anglophones et francophones dans l'ensemble de la province, l'anglais et le français sont les langues officielles de HNB.

ARTICLE IV – MEMBRES

- 4.1 Les membres de Hockey Nouveau-Brunswick sont:
 - a. les particuliers élus conformément aux règlements administratifs et aux règlements de HNB;

- b. les particuliers nommés conformément aux règlements administratifs et aux règlements de HNB;
- c. toutes les associations, clubs communautaires, équipes et ligues.
- d. les parents ou les tuteurs des participants inscrits et des personnes qui sont associées dans une catégorie ou affiliation que ce soit aux activités relevant de HNB au Nouveau-Brunswick
- e. le statut de membre associé devra être approuvé par le conseil d'administration de HNB par un vote majoritaire.
Les membres associés ont les droits suivants :
 - i. recevoir les avis de réunion;
 - ii. assister aux réunions (à leurs frais);
 - iii. prendre la parole au cours des réunions;
 - iv. participer aux programmes de l'association (à leurs frais);
 - v. affronter des équipes membres de HNB, conformément au processus d'approbation;
 - vi. tous les autres droits et privilèges déterminés à l'occasion par le conseil d'administration de HNB.

Les membres associés n'ont pas le droit :

- i. de prendre part au vote aux réunions de HNB;
 - ii. d'utiliser le symbole social de HNB sans l'autorisation écrite du conseil d'administration de HNB ou de son représentant;
 - iii. d'utiliser les ressources humaines ou financières de HNB sans l'autorisation écrite du conseil d'administration de HNB.
- f. les membres à vie. Le statut de membre à vie constitue le plus grand honneur décerné par HNB. Il n'est accordé que pour des SERVICES EXCEPTIONNELS rendus à HNB. Les mises en candidature des membres à vie doivent être soumises par écrit au directeur exécutif, au plus tard le deuxième vendredi d'avril. Elles doivent recevoir une approbation écrite d'au moins six membres du conseil d'administration pour chaque membre à vie proposé. Les nominations au statut de membre à vie doivent être présentées aux membres du conseil d'administration pour leur approbation et acceptation. Les nominations doivent recevoir l'approbation de 80% du conseil d'administration. Il y aura une période d'attente de deux ans à partir du dernier engagement à titre de membre du conseil d'administration, d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou à titre de membre de la direction d'une association, d'un club ou d'une ligue. Les membres à vie ont le privilège d'assister à l'assemblée générale annuelle de HNB et d'agir à titre consultatif auprès des membres; ils n'ont toutefois

pas le droit de vote.

ARTICLE V – MODIFICATIONS

- 5.1 Les modifications à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements ne sont permises que dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de HNB. Les propositions de modification doivent être soumises au directeur exécutif de HNB sur les formules d'avis de motion disponibles au bureau de HNB, et ce, avant minuit le 31 mars. Le directeur exécutif doit, au moins 40 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB, distribuer une copie des avis de motion indiqués à tous les membres qui ont le droit de vote à l'assemblée générale annuelle de HNB et aux membres à vie. Les avis de motion vérifiés doivent être affichés sur le site Web de HNB. Les modifications à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB requièrent une majorité de deux tiers des voix exprimées. Les modifications approuvées entrent en vigueur dès leur approbation.
- 5.2 Les avis de motion sont soumis par les membres du comité exécutif du conseil d'administration de HNB et par les membres des conseils de HNB, des commissions de HNB et des comités de HNB.
- 5.3 Le proposeur et l'appuyeur de chaque motion doivent être présents à l'assemblée générale annuelle de HNB pour présenter et expliquer la motion; à défaut, celle-ci est déclarée invalide.
- 5.4
 - a. Les avis de motion qui portent sur les manuels des opérations des conseils ou des commissions de HNB doivent être soumis avant le 31 octobre pour présentation à la réunion semestrielle respective du conseil ou de la commission, et avant le 31 mars pour présentation à l'assemblée générale annuelle respective du conseil ou de la commission.
 - b. Le directeur exécutif de HNB doit, au moins 40 jours avant la réunion ou l'assemblée générale annuelle du conseil ou de la commission, distribuer une copie des avis de motion aux comités de direction concernés.
 - c. Les avis de modification doivent être soumis par les membres du comité de direction du conseil ou de la commission concernés.
 - d. Une fois approuvés par le conseil ou la commission, selon le cas, les avis de motion doivent, dans les 15 jours suivant la réunion ou l'assemblée, être présentés au conseil d'administration pour approbation finale.

ARTICLE VI – SAISON

- 6.1 La saison de hockey de HNB s'étend du 1^{er} juin au 31 mai. Le programme d'assurance de Hockey Canada ne couvre que les activités approuvées par Hockey Canada et HNB durant la saison.

DEUXIÈME PARTIE – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PREMIER RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – SUSPENSION ET EXPULSION DES MEMBRES

- 1.1 Toute violation de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de HNB ou des décisions du directeur exécutif de la part d'un membre ou d'un participant inscrit le rendra passible de suspension par vote des deux tiers des membres du conseil d'administration de HNB.
- 1.2 Sans limiter la portée générale de la constitution, des règlements administratifs et des règlements et sans porter atteinte aux pouvoirs particuliers ou généraux du conseil d'administration de , ailleurs prévus, toute non-observation ou violation de la part d'un membre, d'un participant inscrit, ou d'un particulier d'une disposition de la constitution, des règlements administratifs, des règlements ou des règles, ou de toute décision du conseil d'administration de HNB, entraîne sa suspension immédiate et indéfinie de tout match ou de toute activité d'une quelconque nature commanditée ou organisée par HNB. Si la non-observation ou la violation est commise par un particulier qui fait partie d'une équipe ou qui a signé une formule d'adhésion, le club ou l'équipe auquel il est associé ou affilié au moment de la non observation ou de la violation doit aussi (en plus du particulier) subir la suspension immédiate et indéfinie susmentionnée. Toute suspension exige un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil d'administration. Les décisions du CA ne peuvent être portées en appel qu'après de Hockey Canada.
- 1.3 Tout parent (d'un participant enregistré avec Hockey Canada / HNB) qui, dans un aréna, adopte une conduite perturbatrice ne favorisant pas le bon déroulement d'un match peut se voir interdire l'accès à l'aréna en question pour une période déterminée par la branche ou l'association de hockey mineur compétente; le participant enregistré concerné peut également être suspendu si le parent ne se conforme pas à l'interdiction.

DEUXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – FINANCES

- 2.1 Tout conseil, commission, comité ou autre groupe qui adresse une demande de financement à HNB doit soumettre son budget pour la saison à venir au Comité des finances de HNB, au plus tard, à la réunion semi-annuelle de HNB.
- 2.2 Chaque ligue, équipe, association, club, joueur, entraîneur, officiel, membre de la direction ou bénévole sur la glace ou au banc qui souhaite devenir membre de HNB doit payer les droits annuels fixés conformément à la politique financière de HNB en vigueur.
- 2.3 L'exercice de HNB se termine le 31 mars.
- 2.4 La souscription au programme national d'assurance de Hockey Canada est obligatoire et les primes à payer sont celles déterminées conformément à la politique financière de HNB en vigueur.
- 2.5 Avant d'être approuvés par le conseil d'administration, tous les projets spéciaux de financement de HNB doivent clairement exposer l'utilisation proposée des

profits réalisés. Après le projet, un rapport écrit complet doit être envoyé au conseil d'administration indiquant les régions touchées partout dans la province.

- 2.6 Les personnes qui ne sont pas membres et qui souhaitent participer au programme de haute performance de Hockey Nouveau-Brunswick doivent soumettre une demande et remettre les droits rattachés au programme au bureau de HNB au plus tard à la date du camp pour lequel elles souhaitent être admissibles. Les droits en question sont établis et révisés annuellement conformément à la politique financière de HNB.

TROISIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 a. Le conseil d'administration de HNB est composé des personnes suivantes : le président, 8 membres du CA/ présidents COR, les présidents du CHMNB, l'AOHNB, le HSNB et les commissaires du HFNB, le HJNB, HÉNB. Le mandat des membres élus du conseil d'administration prend fin à la conclusion de l'assemblée générale annuelle de HNB. Les mandats des membres « délégués » ou « nommés et approuvés » se termineront immédiatement après l'Assemblée générale annuelle de HNB. Le président tentera de pourvoir ces postes rapidement, suivant la conclusion de l'AGA et avant la réunion d'automne du conseil d'administration.
- b. Un médecin en chef sera nommé pour servir en tant que conseiller sans droit de vote auprès du conseil d'administration. Le Président proposera et la personne sera approuvée par le Conseil d'administration pour un mandat de 2 ans, aux années impaires, et pourra être à nouveau proposée par le Président à la fin d'un mandat donné. En cas de vacances, le président nomme un remplaçant pour terminer le mandat.
- c. Selon les besoins, des postes consultatifs supplémentaires sans droit de vote auprès du conseil d'administration seront proposés par le président et approuvés par le conseil d'administration, sur une base annuelle.
- d. Les présidents des COR sont dûment élus par les représentants des COR de leur région respective. Les élections sont tenues les années paires dans les régions désignées par un nombre pair et les années impaires dans celles désignées par un nombre impair. Des réunions régionales doivent être tenues pour l'élection des présidents des COR 40 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB. Le directeur exécutif ou son représentant organise, préside et surveille les réunions et les élections et y assiste. Les membres du conseil d'administration et les présidents des COR sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus. Le quorum de toute réunion des COR est constitué par la majorité des représentants des COR.
- e. Un vice-président de comité doit être élu par le COR. En l'absence d'un président de comité, le vice-président de comité possède tous les droits et privilèges du président du comité.
- f. En cas d'égalité des voix lors du scrutin pour l'élection au poste de président d'un COR, le Président en poste vote. En l'absence du Président actuel du COR lors de l'élection, et s'il y a égalité des voix, le vice-président

actuel a droit de vote.

- g. S'agissant de l'élection des présidents des COR, seules les candidatures proposées au directeur exécutif 15 jours avant la date de l'AGA du COR sont acceptées.
- 3.2 Les présidents des conseils sont élus par leur conseil respectif et occupent leurs fonctions pour un mandat de deux ans; ils peuvent être réélus.
- 3.3 Le président la Commission de hockey féminin est nommé par le Président, pour un mandat de deux ans, aux années impaires. La nomination doit être approuvée par le conseil d'administration. À son expiration, le mandat peut être reconduit par le Président. En cas d'une vacance au poste, le Président nomme un remplaçant pour terminer le mandat.
- 3.4 a. Le commissaire de hockey junior est nommé par le président et approuvé par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans, aux années impaires, et peut être nommé à nouveau par le président à la fin d'un mandat donné. En cas d'une vacance au poste, le Président nomme un remplaçant pour terminer le mandat.
- b. Le commissaire aura l'autorité de promouvoir et de développer le hockey junior dans toute la province du Nouveau-Brunswick. Le commissaire collaborera directement avec le directeur exécutif et les ligues Juniors pour offrir des programmes de hockey au Nouveau-Brunswick.
- 3.5 Le président de la Commission de hockey élite est nommé par le Président et approuvé par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans, aux années impaires. À son expiration, le mandat peut être reconduit par le Président. En cas d'une vacance au poste, le Président nomme un remplaçant pour terminer le mandat.
- 3.6 Le président de HNB, qui doit présider les réunions du CA, conseil d'administration est élu au scrutin secret par tous les votants admissibles présents à l'assemblée générale de HNB; il occupe ses fonctions pour un mandat de deux ans et peut être réélu.
- 3.7 Le vice-président de HNB est élu parmi les membres du conseil d'administration pendant un mandat de 2 ans et peut être réélu. L'élection du vice-président est tenue à la réunion d'automne du conseil d'administration
- 3.8 Le directeur exécutif est embauché conformément aux critères approuvés, sous réserve des suggestions formulées par le conseil d'administration, le Comité des finances et le Comité du personnel, et rend compte au conseil d'administration par l'entremise de son président. Le conseil d'administration donne l'approbation finale pour ce qui concerne les responsabilités et le salaire de tous les employés de HNB.
- 3.9 Tous les employés de HNB doivent avoir une description de tâches, examinée,

Révisée et approuvée par le comité du personnel chaque saison, sur recommandation du directeur exécutif.

- 3.10 Le quorum de toute réunion du conseil d'administration de HNB est constitué par cinquante pour cent plus un de tous les membres qui ont droit de vote au conseil.
- 3.11 Le président doit approuver le nom des membres de HNB qui siégeront au sein des comités de Hockey Canada. Les membres qui sont autorisés à assister aux réunions de Hockey Canada doivent, dans les 15 jours suivant les réunions, soumettre au directeur exécutif ainsi qu'à leur conseil ou commission respective un rapport écrit faisant état des questions et des résolutions qui ont fait l'objet de chacune des réunions à laquelle ils ont assisté. Aucune dépense n'est remboursée aux délégués de HNB tant que le rapport n'a pas été remis au directeur exécutif. Des copies doivent être envoyées au conseil d'administration.
- 3.12 En cas de vacance au sein du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, il incombe au directeur exécutif d'agir sans délai, au plus tard 30 jours après la vacance du poste, pour s'assurer que la région élit un remplaçant.

QUATRIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 4.1 Toute question se rapportant à un conflit d'intérêts sera traitée conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts approuvée par le Conseil d'administration de HNB.

CINQUIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – CONSEIL DE DIRECTION- POUVOIRS ET FONCTIONS

- 5.1 Le conseil de direction de HNB est constitué du président, du vice-président, et trois membres élus du conseil d'administration de HNB, nommés par le Président et approuvés par le conseil d'administration. Le comité de direction est formé des dirigeants de HNB et agit à titre de comité consultatif auprès du président et du directeur général. Les nominations des membres du conseil de direction se font par le président et ils sont approuvés par le conseil d'administration lors de la réunion d'automne aux années impaires. Le mandat des membres du conseil de direction est de 2 ans. En cas de vacance, une nouvelle nomination pour terminer le mandat doit être effectuée dans les 30 jours. Le conseil de direction aura un calendrier de réunions régulier défini dans le Calendrier des Engagements de HNB.
- 5.2 Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration de HNB et du conseil de direction de HNB. Il doit être membre d'office, sans droit de vote, de tous les conseils, commissions et comités de HNB.
- 5.3 Le président exerce les fonctions habituelles du poste de président. Il est tenu, en consultation avec le directeur exécutif, de présenter un programme des engagements à la réunion de juin du conseil d'administration.

- 5.4 Le président a l'autorité nécessaire pour imposer des suspensions et des amendes découlant de tout incident qui pourrait survenir à toute activité sanctionnée par HNB ou toute partie à l'extérieur des lignes directrices de HNB. Toutes les décisions prises par le président concernant les amendes et les suspensions restent en vigueur jusqu'à ce que la situation soit examinée dans le cadre d'un processus d'appel, le cas échéant.
- 5.5 Le président, ou un remplaçant accrédité (par le conseil d'administration), agit à titre de représentant officiel de HNB aux réunions de forum et de branche de Hockey Canada. Il doit présenter de façon objective les positions de HNB. Toute question concernant HNB doit être communiquée aux membres du conseil d'administration et être examinée par celui-ci avant chaque réunion de Hockey Canada.
- 5.6 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution, les règlements administratifs et les règlements, le président peut, en cas d'urgence, exercer tous les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration. De telles décisions prises par le Président sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration dans les 5 jours.
- 5.7 a. En l'absence du président, le vice-président exerce tous les pouvoirs et fonctions du président. En cas de vacance du poste de président, le vice-président assume la présidence pour le reste du mandat de deux ans. Le conseil d'administration doit nommer un autre vice-président à sa prochaine réunion ordinaire. Il sera membre d'office non-votant de tous les conseils, commissions et comités de HNB.
- b. Lorsqu'il est disponible, le vice-président doit assister aux réunions régionales et de Hockey Canada appropriées.
- 5.8 Le directeur exécutif est responsable de tous les conseils et de toutes les commissions de hockey par l'intermédiaire des présidents des conseils provinciaux et des commissions provinciales. Il exerce et dirige les opérations ordinaires, assiste aux réunions ordinaires et approuvées et prête au besoin son assistance pour ce qui concerne les fonctions générales.
- 5.9 Le directeur exécutif est une personne ressource à la disposition de tous les comités, conseils et commissions de HNB.
- 5.10 Le directeur exécutif ne peut voter à aucune des réunions de HNB.
- 5.11 Le directeur exécutif peut faire appel à un comité consultatif composé de membres autres que les membres ordinaires de HNB. Le recours à un tel comité et la composition des membres du comité doivent être approuvés par un vote de la majorité des membres du conseil d'administration.
- 5.12 Le directeur exécutif peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déléguer du personnel ou des bénévoles pour exercer certaines fonctions assignées de HNB.
- 5.13 Le directeur exécutif reçoit toutes les sommes d'argent touchées par HNB et veille à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte choisie par le Comité des

finances. Il contrôle les livres comptables et le règlement des factures. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le Comité des finances. Les chèques doivent être signés par deux personnes différentes. Les signataires officiels sont le directeur général, le coordonnateur des finances, le président de HNB et le président du comité des finances de HNB.

- 5.14 Conjointement avec le Comité des finances, le directeur exécutif veille à la préparation des états financiers annuels et à leur soumission aux membres de HNB. Les états financiers doivent au préalable être dûment vérifiés par un cabinet nommé chaque année par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle de HNB. Le directeur exécutif doit surveiller étroitement tous les éléments du budget de HNB et aviser sans délai le Comité des finances de tout problème présumé ou réel.
- 5.15 Le directeur exécutif est autorisé, avec le consentement du Comité des finances et au nom de HNB, à tirer, à accepter, à signer et à établir les lettres de change, billets à ordre, chèques et mandats pour payer les sommes d'argent dues par HNB, à négocier auprès de la banque, à déposer et à transférer à cette dernière (mais seulement au crédit des billets à ordre, chèques ou mandats pour payer les sommes d'argent et autres effets négociables) et à endosser les billets à ordre, lettres de change, chèques et mandats pour HNB. Il est aussi autorisé, à l'occasion, à arranger, à mettre en ordre, à équilibrer et à certifier tous les livres et pièces comptables, lettres de change non payées ou irrecevables et autres valeurs négociables.
- 5.16 Le directeur exécutif est chargé de l'administration des statuts, règlements administratifs, règlements, politiques et règles de jeu de HNB et de Hockey Canada, tels que ces textes sont interprétés, définis et expliqués par le conseil d'administration de HNB.
- 5.17 Le Manuel des opérations du Conseil d'administration et du conseil d'opération régional doit être approuvé par le conseil d'administration lorsque des modifications sont apportées au document. Le directeur exécutif en distribue des copies aux membres du Conseil d'administration.
- 5.18 Les fonctions spécifiques du directeur exécutif doivent être précisées dans la description de travail de ce dernier et être approuvées par le Comité du personnel.
- 5.19 Les membres du personnel de HNB ne peuvent être membres de l'un de ses conseils d'administration, conseil, ou comité ni d'aucune commission de HNB, sans l'approbation du conseil d'administration. Les membres du personnel agissent à titre de personnes ressources et participent aux réunions de HNB, tel qu'indiqué dans la constitution et dans la description de tâches, ou sur demande.
- 5.20 Toute décision qui entre en conflit avec la constitution, les règlements administratifs et les règlements et qui est prise par le conseil, les présidents des conseils provinciaux ou les employés de HNB doit être étudiée à la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration.

SIXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et fonctions ci-après pendant son mandat :
- a. Sous réserve du droit d'appel prévu au règlement 108 de HNB, interpréter, analyser, définir et expliquer toutes les dispositions des articles, statuts, règlements et politiques de Hockey Nouveau-Brunswick et de Hockey Canada, le conseil d'administration étant, à l'exclusion de tout autre organisme, uniquement, assurément, absolument et exclusivement investi de ce pouvoir. Tous les membres, les participants inscrits et les particuliers doivent accepter comme obligatoires et irrévocables ces interprétations, analyses, définitions et explications formulées par le conseil d'administration.
 - b. Nommer les vérificateurs au cours de l'assemblée générale annuelle;
 - c. Participer à des réunions extraordinaires afin de trancher toute question urgente non prévue par la constitution, les règlements administratifs et les règlements ou par les règles de la compétition. Le directeur exécutif doit faire parvenir au conseil d'administration un avis de 48 heures indiquant le moment et le lieu fixés pour l'examen de ces questions;
 - d. Établir, pour la saison, les priorités en matière de hockey au Nouveau-Brunswick;
 - e. Faire l'examen des procédures et politiques pour tout ce qui se rapporte au hockey au Nouveau-Brunswick et recommander des changements.
 - f. Établir des principes de base pour l'ensemble du programme de hockey au Nouveau-Brunswick et les mettre en application;
 - g. Travailler avec tous les conseils, commissions et comités à l'établissement d'objectifs et de buts clairement réalisables;
 - h. Élaborer, et maintenir un plan à long terme pour le hockey au Nouveau-Brunswick. Ce plan stratégique doit être renouvelé et approuvé à la réunion semi-annuelle du conseil d'administration.
 - i. Étudier les rapports financiers à chaque réunion du conseil d'administration et approuver le budget annuel.;
 - j. Prévoir la nomination d'un directeur exécutif, qui fait rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Président, et d'autre personnel au besoin, ainsi que des installations pour le bureau de HNB;
 - k. Se préparer afin de participer activement aux travaux des comités.
- 6.2 a. En cas de force majeure, le Conseil d'administration peut déclarer l'état d'urgence par un vote unanime. Les détails de la déclaration et du plan d'urgence doivent être immédiatement communiqués aux membres par les moyens électroniques les plus appropriés. Bien qu'il ne soit pas limité à ; le

plan d'urgence annulera, reportera et remettra les exigences légales dans toutes les constitutions de HNB et les manuels d'opération de HNB.

- b. Les présidents des COR sont chargés de veiller à la réalisation des objectifs de HNB, d'engager des discussions avec le conseil d'administration et de contrôler l'application de la constitution par chaque conseil et commission dans leur région respective.
- c. Les présidents des COR doivent, chaque trimestre, convoquer des réunions de tous les représentants des conseils et commissions de leur région afin de discuter des problèmes opérationnels, d'établir des priorités et de contrôler le rendement; ils doivent faire rapport de ces questions au président.

SEPTIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – COMITÉS PERMANENTS

- 7.1
 - a. Les comités permanents de HNB sont les suivants: le comité des prix, le Comité d'appel/de l'ombudsman, le comité de vérifications des pouvoirs, le Comité de la constitution, le Comité des finances, le Comité de nomination, le Comité des opérations, le Comité du personnel, le comité de développement, le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité et des codes de conduite.
 - b. Le Président de HNB veille à ce que le président et les membres des comités permanents soient nommés et approuvés par les membres du Conseil d'administration de HNB lors de la réunion d'automne.
 - c. Les membres de tous les comités permanents sont nommés pour un mandat d'un an; celui-ci peut être reconduit.
 - d. Le procès-verbal de chaque réunion doit être envoyé aux membres du conseil d'administration de HNB dans les 15 jours suivant la réunion.

COMITÉ D'APPEL / DE L'OMBUDSMAN

- 7.2
 - a. Le Comité d'appel/de l'ombudsman est composé **d'au moins cinq membres**, tous nommés par le président et approuvés par le Conseil d'administration.
 - b. Les membres et les remplaçants ne doivent pas être directement engagés avec l'administration du hockey au sein de HNB.
 - c. Toutes les questions soumises au Comité d'appel / Ombudsman de HNB doivent être accompagnées d'un chèque, conforme à la politique fiscale, et payable à HNB.
 - d. Le Comité d'appel/de l'ombudsman a pour fonction d'examiner, sur demande;
 - i. Toute décision relative aux suspensions, amendes ou protêts au sens de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de HNB.

- ii. Toute décision concernant une renonciation ou une déviation de la constitution de HNB, de ses règlements ou des manuels d'opération de ses Conseils/Commissions.

Dans de telles situations, le demandeur doit faire sa demande et attendre la décision de ce comité avant de dévier ou varier de la constitution, des règlements, ou du manuel des opérations des Conseils/Commissions de HNB.

- e. Les appels sont entendus au moment et au lieu fixés par le président du Comité d'appel/de l'ombudsman.
- f. L'opposition à une décision du Comité d'appel/de l'ombudsman peut être adressée à Hockey Canada.

COMITÉ DE LA CONSTITUTION

- 7.3 a. Le comité de la constitution est composé d'au moins cinq membres, nommés par le président et approuvés par le conseil d'administration. Au moins l'un de ces membres doit être membre du conseil d'administration de HNB.
- b. Le Comité de la constitution a pour fonction :
- i. de faire des recommandations au conseil d'administration en vue d'apporter des changements à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB;
 - ii. de rechercher les divergences et de vérifier tous les avis de motion de HNB dans les 10 jours suivant la date limite de soumission du 31 mars;
 - iii. de réviser la constitution de HNB avant sa publication;
 - iv. de proposer au Conseil d'administration de HNB son interprétation de la constitution de HNB et du Manuel des opérations des Conseils et des Commissions.
- c. Le président du comité de la constitution a l'autorité nécessaire pour désigner un membre du personnel, sur une base régulière, pour apporter des correctifs de nature administratifs aux articles, règlements administratifs et règlements de Hockey Nouveau-Brunswick ainsi que le contenu des manuels d'opération de CA et des conseils, y compris les fautes typographiques, la numérotation et le retrait des formulations contradictoires dans l'un de ces documents ou entre ces documents.

COMITÉ DES FINANCES

- 7.4 a. Le Comité des finances est composé d'au moins cinq membres, nommés par le président et approuvés par le conseil d'administration. Au moins l'un de ces

membres doit être membre du conseil d'administration de HNB et une de ces personnes doit être membre du conseil de direction du CHMNB. S'il ne l'est pas déjà, le président devient membre du conseil d'administration. Dans le cas contraire, aucun poste additionnel au conseil d'administration n'est nécessaire.

- b. Le Comité des finances a pour fonction, conjointement avec les conseils et comités, les commissions et le directeur exécutif, de préparer et de soumettre le budget au conseil d'administration pour approbation. Le budget doit être présenté à l'assemblée générale annuelle de HNB à titre indicatif seulement. Le Comité doit en tout temps surveiller les finances de HNB tout au long de l'exercice financier, qui prend fin le 31 mars.
- c. Le Comité des finances est autorisé à prendre et à mener à bonne fin les décisions contenues dans le budget approuvé. Les questions financières qui ne sont pas couvertes par le budget approuvé doivent être soumises au conseil d'administration, avec les recommandations du Comité.
- d. Le Comité des finances doit, à chaque assemblée générale annuelle de HNB, soumettre pour approbation un document exposant la politique financière. Celle-ci doit prévoir en détail tous les critères et règlements relatifs aux opérations financières de HNB. Elle peut être seulement révisée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, par vote de la majorité des membres.
- e. Le Comité des finances doit soumettre des rapports périodiques à chaque réunion du conseil d'administration.
- e. Le président du comité des finances travaille en étroite collaboration avec le directeur pour gérer les affaires financières de l'Association.

COMITÉ DU PERSONNEL

- 7.5
- a. Le Comité du personnel est composé d'au moins 5 membres, nommés par le président et approuvés par le conseil d'administration. Deux de ces personnes doivent être membres du Conseil d'administration de HNB et une de ces personnes doit être membre du conseil de direction du CHMNB.
 - b. Le directeur exécutif effectue une évaluation du rendement de tous les employés de HNB chaque année. Le rendement du directeur exécutif est évalué par le Comité du personnel et un rapport rédigé en termes généraux est remis par le Président de ce comité aux membres du conseil d'administration à la réunion de juin de celui-ci.
 - c. Le Comité du personnel doit prévoir des critères d'embauche écrits pour tous les salariés et tous les employés rémunérés à l'heure; ces critères doivent être approuvés par le conseil d'administration.
 - d. Les échelles salariales et les conditions d'embauche sont recommandées par le comité du personnel et approuvées par le CA. Tous les contrats d'embauche sont signés par le président.

- e. Le président du comité du personnel, en collaboration avec le président et le directeur général, est responsable d'élaborer les descriptions de tâches ainsi que les procédures d'embauche.
- f. Les échelles salariales (tranches salariales) et les conditions d'embauche doivent être recommandées par le comité du personnel et approuvées par le conseil d'administration. Tous les contrats d'embauche doivent être signés par le président.

COMITÉ DE GESTION DU RISQUE, DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ

- 7.6
- a. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité est composé d'au moins cinq membres nommés par président et approuvés par le conseil d'administration. Une de ces personnes doit être membre du conseil d'administration de HNB.
 - b. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité est chargé d'effectuer des recherches et de faire des recommandations au conseil d'administration sur les programmes ou les questions que celui-ci soumet à son étude.
 - c. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité est chargé de soumettre des critères au directeur exécutif ou à son représentant en ce qui concerne les sanctions. Tout conflit en matière de sanction doit être tranché par le Comité.
 - d. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité doit établir une politique sur **la protection et prévention contre les maltraitances, le harcèlement et les brimades**. Cette politique doit prévoir les mesures à prendre pour tout cas de **maltraitances, le harcèlement et les brimades** lié aux activités de hockey. La politique peut être révisée au besoin par le Comité. Elle doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration de HNB.

COMITÉS SPÉCIAUX

- 7.7
- a. Les membres des comités spéciaux sont désignés par le président, avec l'approbation du conseil d'administration, comme le besoin se présente.
 - b. Les comités spéciaux sont composés d'au moins cinq personnes; le quorum est constitué par la majorité du comité. Le mandat des membres se poursuit jusqu'à ce que le rapport soit terminé.
 - c. Les comités spéciaux comprennent : le comité de mise en candidature et d'autres comités pouvant être mis sur pied au besoin

COMITÉ DES PRIX

- 7.8 a. Le Comité des prix est composé d'au moins cinq membres votants : un minimum d'un membre du conseil d'administration et un membre du personnel de HNB; à ceux-ci s'ajoute le directeur exécutif qui n'a pas droit de vote.
- b. Le Comité est chargé de revoir les procédures et les politiques en vigueur en ce qui a trait aux décorations, prix et récompenses.
- c. Il étudie le dossier de tous les candidats aux prix et sélectionner le lauréat de chaque prix :

i. J. PRIX CHARLES DAIGLE : Ce trophée, à la mémoire du regretté J. Charles Daigle, un ancien administrateur de HNB, est remis annuellement à une personne qui a contribué au hockey au Nouveau-Brunswick à titre de dirigeant.

- a) Les candidatures doivent être soumises en fonction de la personnalité, du dévouement envers le sport, de la compétence en matière d'organisation et de gestion. De plus, la personne doit avoir contribué de façon significative à l'amélioration du hockey au Nouveau-Brunswick.
- b) Tout membre de HNB qui occupe ou a occupé un poste de président, de secrétaire, de trésorier, de gérant, d'entraîneur ou d'officiel d'une ligue, d'une association ou d'une équipe peut être mis en nomination.

ii. PRIX DU BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE : Créé en 1995 afin de reconnaître les bénévoles actifs au sein de la communauté du hockey, ce prix est décerné à un bénévole qui a contribué de façon exceptionnelle à ce sport.

- a) Les nominations pour ce prix seront considérées selon les critères suivants : la candidate ou le candidat doit être actif au cours de l'actuelle saison de hockey; doit être bénévole au sein du hockey amateur, à titre quelconque à HNB, sur la scène provinciale; doit être membre de HNB.
- b) La nomination doit inclure un curriculum vitae personnel complet ainsi qu'un curriculum vitae relatif au hockey, qui fait état des réalisations majeures de la candidate ou du candidat et de ses contributions, précisant les dates correspondantes.

iii. PRIX DE LA PERCÉE AU HOCKEY FÉMININ : Créé en 2004 afin de reconnaître une personne qui participe activement à la promotion du hockey féminin au Nouveau-Brunswick au cours de la saison actuelle.

- a) Les candidats de ce prix doivent participer activement à l'avancement du hockey féminin au Nouveau-Brunswick au cours de la saison actuelle.
- b) La nomination doit inclure un curriculum vitae personnel complet ainsi qu'un curriculum vitae relatif au hockey, qui fait état des réalisations majeures de la candidate ou du candidat et de ses contributions, précisant les dates correspondantes.
- c) La priorité sera donnée aux candidat(e)s au niveau de hockey local.

iv. PRIX DE DÉVELOPPEMENT VANCE TONER : Créé en 1995 afin de reconnaître une personne qui fait preuve de grandes qualités en tant qu'enseignant, qu'entraîneur et

qu'administrateur non seulement au sein de leur communauté, mais également dans l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick.

- a) Les nominations pour ce prix seront considérées selon les critères suivants : le candidat peut agir à titre de bénévole ou de professionnel; peut être actif ou à la retraite; peut être dans le domaine de la recherche sur le sport, de la médecine sportive ou de la psychologie du sport, peut être entraîneur, officiel ou administrateur, etc.; doit contribuer, ou avoir contribué, de façon significative au développement du hockey au Nouveau-Brunswick sur la scène provinciale.
- b) La nomination doit inclure un curriculum vitae personnel complet ainsi qu'un curriculum vitae relatif au hockey, qui fait état des accomplissements majeurs de la candidate ou du candidat et de ses contributions, précisant les dates correspondantes.

v. **PRIX DU CLUB COMMUNAUTAIRE OU DE L'ASSOCIATION MINEURE DE L'ANNÉE** : Créé en 1992 afin de reconnaître une association de hockey mineur qui illustre le véritable esprit du hockey mineur au cours de la saison antérieure et qui encourage ses membres à participer selon les valeurs de l'esprit sportif.

- a) Ce prix est conçu pour reconnaître, annuellement, une association ou un club pour leur contribution significative aux programmes de HNB et pour leur engagement à améliorer leur propre association ou club au sein de leur communauté.
- b) L'association Club est conforme à toutes les politiques, les règlements et les exigences de certification de HNB.

vi. **PRIX M7/M9 DE HNB** - Établi en 2016 afin de reconnaître un bénévole actif ou une Association mineure qui a participé de façon active à la promotion et à l'amélioration du programme M7/M9 de Hockey Canada dans sa communauté.

- a) Les nominations pour ce prix seront étudiées selon les critères suivants: encourage le PLAISIR par les exercices de pratique et les jeux modifiés. Encourage la croissance des aptitudes fondamentales de sorte que les jeunes puissent apprécier le jeu. Des enseignants et des leaders efficaces qui créent un entourage motivant et défiant pour les joueurs. Il développe et encourage le concept d'équipe par la participation des joueurs à des activités hors glace, favorise la condition physique, l'esprit sportif, et les éléments de coopération avec le plaisir du jeu. Il fait la promotion de la sensibilisation au programme auprès des joueurs, des parents, des entraîneurs et des bénévoles.

vii. **PRIX DE RÉUSSITE DE CARRIÈRE**: Établi en 2016 afin d'honorer les personnes qui, pendant de nombreuses années, ont rendu de fidèles services au hockey amateur, ayant participé comme joueur, entraîneur, ou administrateur, et ayant fait une contribution extraordinaire à Hockey Nouveau-Brunswick.

- a) Les nominations pour ce prix proviendront d'un membre actuel du Conseil d'administration de HNB.

d. Les nominations pour tous les prix sont acceptées, chaque année, jusqu'à

minuit du second vendredi d'avril.

- e. Les nominations pour les prix individuels devraient inclure un résumé personnel et de hockey complet, énonçant les réussites et les contributions majeures du candidat avec les dates correspondantes.
- f. Le prix Initiation et Association de District/Club communautaire de l'année doit satisfaire leurs critères.
- g. Le Comité des prix peut tenir compte des nominations de l'année précédente.
- h. Les gagnants des prix seront annoncés lors de l'Assemblée annuelle de HNB.

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

- 7.9 a. Le comité de développement sera composé d'un minimum de 5 membres, nommés par le Président et approuvé par le conseil d'administration.
 - b. Il incombera au comité de développement d'offrir le mandat annuel tel que fourni par le conseil d'administration de Hockey Nouveau Brunswick.
- 7.10 a. Le comité de nomination est composé d'au moins trois membres élus du conseil d'administration qui ne sont pas censés être élus lors de la prochaine AGA.**
- b) Le comité de nomination a pour tâche de faciliter le processus de nomination et d'assurer les nominations pour des postes spécifiques vacants au sein du conseil d'administration de HNB.**

HUITIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – PROGRAMME DES ENGAGEMENTS

- 8.1 Toutes les réunions du conseil d'administration de HNB doivent être planifiées selon le calendrier des engagements présenté à la réunion de juin du conseil d'administration.

NEUVIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – ASSEMBLÉES

- 9.1 Le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle doivent être approuvés deux ans à l'avance par les délégués votants au cours de l'assemblée générale annuelle. Le directeur exécutif communique à tous les membres les avis de l'assemblée générale annuelle au moins 60 jours avant l'assemblée.
- 9.2 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :
- a. Bienvenue – Rappel à l'ordre
 - b. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs
 - c. Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
 - d. Affaires découlant du procès-verbal

- e. Rapport du président
 - f. Rapport du directeur exécutif
 - g. Rapport des présidents des conseils
 - h. Rapport des présidents des commissions
 - i. Rapport des comités permanents
 - j. Rapport des présidents des conseils d'opérations régionaux
 - k. Rapport des associés
 - l. Rapport du Comité des finances
 - m. Nomination d'un vérificateur
 - n. Modifications
 - o. Prochaine assemblée annuelle
 - p. Affaires nouvelles
 - q. Élections
 - r. Levée de l'assemblée
- 9.3 Une réunion extraordinaire de HNB doit être tenue à la demande écrite de 10 membres votants approuvées par la majorité des membres du conseil d'administration. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions extraordinaires dans les 15 jours suivant leur approbation. Le quorum des réunions extraordinaires est de 17 membres votants accrédités.

DIXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – VOTE

- 10.1 a. Chaque COR est composé d'un président et un maximum de six membres qui ont le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle de HNB. Parmi les 6 membres; chaque COR doit avoir un représentant du hockey senior, du hockey mineur, du hockey féminin, et des officiels. Tout poste restant au sein du COR est nommé par le président du COR. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans; celui-ci peut être reconduit.
- b. Les personnes ci-après ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle, à condition d'être présents : les membres du conseil d'administration et les présidents des COR [8], les présidents des conseils [3], les commissaires [3], les représentants des conseils régionaux [6 par région x 8 régions], en plus du président. Le total des votes admissibles est de 64.
- c. Seules les personnes inscrites à l'avance à l'assemblée générale annuelle par le président de leur COR respectif et confirmées par le Directeur exécutif au début de l'AGA, peuvent représenter celui-ci et voter en son nom à l'assemblée générale de HNB.
- d. Seuls les délégués votants inscrits peuvent prendre la parole au cours de l'assemblée générale annuelle. Le président du conseil d'administration peut, par vote à la majorité des délégués votants inscrits présents, accorder aux personnes non inscrites la permission de prendre la parole.
- e. Si nécessaire, le vote peut se faire par voie électronique, auquel cas, la procédure ci-après doit être suivie :
- i. Le président du conseil d'administration, du conseil ou de la commission demande qu'une motion, dûment proposée et appuyée,

- soit présentée, raisons à l'appui.
 - ii. Pour qu'une question soit considérée, le président doit envoyer les motions à ses membres de façon électronique, accompagnée de l'avis de convocation indiquant l'heure de la conférence électronique (si nécessaire).
 - iii. Les membres transmettent leur vote, en confiance, uniquement au président du comité. Tous les votes reçus autrement, ou envoyés à tous, seront déclarés invalides.
 - iv. Le président annonce le résultat du vote.
 - v. Le résultat du vote est transmis au directeur exécutif, qui l'inscrit dans les registres officiels de HNB.
- 10.2 En ce qui concerne les motions présentées à l'une ou l'autre réunion du conseil d'administration de HNB ou à l'assemblée générale annuelle, le président ne vote qu'en cas d'égalité.
- 10.3 Tout vote à une réunion de HNB ou de ses comités doit être effectué à main levée, à moins que les membres décident, par vote à la majorité, de procéder par scrutin.
- 10.4 Si un poste fait l'objet d'une contestation, les membres doivent procéder par scrutin secret; une fois le poste comblé, les bulletins sont détruits sur motion.
- 10.5 Pour toutes les élections, chaque candidat peut avoir un scrutateur présent lors du dépouillement des bulletins de vote.
- 10.6 Le Directeur exécutif, ou la personne désignée par lui, supervise et s'occupe du vote lors de l'Assemblée générale annuelle.

ONZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

- 11.1 a. Les candidats au poste de président de Hockey Nouveau-Brunswick doivent être un membre actuel du conseil d'administration, des conseils, des commissions ou des comités du conseil de Hockey Nouveau-Brunswick.
- b. Les formulaires de candidature doivent être distribués à tous les membres du conseil d'administration de HNB avant le 31 mars. Pour le poste de président, seules les formules de candidature postées 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB, le cachet de la poste en faisant foi, seront acceptées.
- c. Au moins trois personnes procéderont au dépouillement des votes pour le poste de président. Le directeur général ou son délégué et tous les membres à vie de HNB présents et disponibles. De plus, le directeur général ou son délégué peut choisir, si nécessaire, un ou plusieurs membres du personnel de HNB pour atteindre le minimum de trois.

DOUXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF - – DÉPENSES ADMISSIBLES

- 12.1 a. Les dépenses des membres du conseil d'administration ou par les membres du comité de direction pour assister aux réunions approuvées de HNB sont remboursées conformément à la politique financière de HNB en vigueur.
- b. HNB doit établir une demande détaillée de remboursement des dépenses, conformément à sa politique financière; le paiement doit être effectué dans les 15 jours après avoir reçu une demande de remboursement des dépenses.
- c. Seules peuvent être payées ou inscrites au budget les dépenses liées aux réunions approuvées et autorisées. Le Comité des finances est seul responsable pour ce qui concerne l'approbation ou le rejet des dépenses.
- d. Des allocations de dépense communes aux employés de HNB doivent être prévues par écrit dans leurs conditions d'emploi.

TREIZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – OFFICIELS

- 13.1 Tout officiels œuvrant au cours d'un match qui relève de HNB doit être membre du Conseil des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick.
- 13.2 Il incombe à chaque directeur régional de zone du COHNB de veiller à ce que les officiels de sa zone soient dûment enregistrés et n'arbitrent que les matchs pour lesquels ils sont qualifiés.
- 13.3 Tout officiels œuvrant au cours d'un match non approuvé par HNB peuvent perdre le privilège d'arbitrer les matchs de HNB; ils ne seront pas non plus couvert par le régime d'assurance de Hockey Canada et de HNB et risque de perdre sa couverture dans l'avenir.
- 13.4 HNB aura la juridiction sur toutes les décisions impliquant les conflits entre les arbitres, les ligues, les clubs et les équipes.
- 13.5 Tous les matchs de HNB doivent être arbitrés par une équipe d'officiels membres du COHNB; leurs honoraires sont établis conformément à la politique financière de HNB en vigueur. Les constitutions des conseils ou des ligues peuvent désigner le système d'arbitres à utiliser.
- 13.6 Le barème des honoraires pour la saison régulière est prévu dans la politique financière.
- 13.7 Les barèmes des honoraires de Hockey Canada s'appliquent aux éliminatoires Interbranches.
- 13.8 Les frais de déplacement aller-retour des membres du COHNB sont ceux prévus dans la politique financière de HNB en vigueur.
- 13.9 L'équipe qui reçoit est responsable du paiement des honoraires et indemnités des officiels.

- 13.10 Tous les arbitres et juges de ligne membres doivent faire preuve d'impartialité absolue.

QUATORZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX

- 14.1 La constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ont été établis par HNB et approuvés à l'AGA. Ils ont pour but d'offrir une structure et un processus permettant d'assurer la continuité du hockey au Nouveau-Brunswick et de prévoir la manière dont chacun peut y participer. Le présent document ne constitue pas un document juridique; toutefois, en adhérant à HNB, les membres acceptent la constitution, les règlements administratifs et les règlements en vigueur, ainsi que les modifications qui y sont apportées à l'occasion par les membres de temps à autre, par le processus de modification. Le recours devant les tribunaux par un membre de HNB doit seulement être envisagé que lorsque les différents mécanismes de règlements des litiges prévues par la constitution, les règlements administratifs et les règlements sont épuisés.
- 14.2 a. Le recours devant les tribunaux de toute juridiction par un membre, ou au nom de celui-ci ou à son profit, avant l'épuisement de tous les droits, recours et droits d'appel prévus par les statuts, règlements administratifs, règlements et règles de HNB constitue une violation de ces statuts, règlements administratifs, règlements et règles entraînant une suspension immédiate et indéfinie de HNB du membre concerné, y compris des activités et matchs relevant de la compétence de HNB ou de l'un de ses membres au sens du présent document.
- b. L'association, le club, la ligue, l'équipe, le joueur, l'entraîneur, le soigneur ou l'arbitre – ou la personne agissant en son nom ou à son profit – qui engage une poursuite en justice avant l'épuisement de la procédure d'appel prévue par les statuts, règlements administratifs, règlements et règles de HNB est responsable de tous les frais juridiques et débours engagés par HNB et ses membres pour se défendre ou pour répondre à une poursuite.
- c. L'association, le club, la ligue, l'équipe, le joueur, l'entraîneur, le soigneur ou l'arbitre – ou la personne agissant en son nom ou à son profit – qui, ayant épuisé la procédure d'appel de HNB, engage une poursuite en justice contre HNB ou ses membres, au sens du présent document, est responsable de tous les frais juridiques et débours engagés par HNB et ses membres, si les tribunaux tranchent en faveur de HNB et ses membres.
- d. Le statut de membre des parties mentionnées aux paragraphes 14.2 b. et c. est suspendu à la discrétion du président jusqu'au règlement complet de tous les frais juridiques et débours de HNB prévus à ces paragraphes.

QUINZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – CODE DE CONDUITE

- 15.1 Tous les incidents relevant du code de conduite seront traités selon le document de la politique sur le code de conduite tel qu'approuvé par le conseil d'administration de HNB.

SEIZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – PROJETS PILOTES

- 16.1 a. Les projets pilotes peuvent être soumis au conseil d'administration de HNB à tout moment par le Conseil (ou les Conseils) concerné(s) à l'assemblée générale annuelle.
- b. Tous les projets pilotes soumis à l'approbation du conseil d'administration doivent répondre aux critères suivants :
- i. le projet pilote doit être soumis par un membre enregistré auprès de HNB du conseil que le projet intéresse;
 - ii. l'objectif et les buts doivent être mentionnés par écrit;
 - iii. des critères de rendement et un processus de révision doivent être prévus;
 - iv. des délais doivent être fixés;
 - v. doit être approuvée par un vote majoritaire du conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration;
- c. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à un projet pilote, par un vote majoritaire du conseil, pour quelque raison que ce soit.

TROISIÈME PARTIE – RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Exception faite des règles et règlements mentionnés ci-après, la constitution, les règlements administratifs et les règlements de Hockey Canada s'appliquent.

SUSPENSIONS

- 100 a. i. La personne à qui une suspension est imposée par Hockey Canada, HNB ou l'une de ses branches est considérée comme inadmissible, à quelques titres ou niveaux, à toute activité de hockey qui relève de HNB tant que la suspension n'a pas été purgée ou n'est pas écoulée au sein de la ligue ou du conseil où elle a été imposée.
- ii. Le joueur suspendu dont l'équipe a été éliminée de la compétition pour le reste de l'année peut purger sa suspension avec l'équipe de catégorie supérieure à laquelle il est affilié, à condition qu'il ait joué au moins un match comme joueur affilié après le 10 janvier.
- iii. La règle ci-dessus ne s'applique pas aux séances d'entraînement d'équipe et aux camps d'essai d'avant saison.

LIGUES

- 101 a. Les ligues doivent envoyer au directeur exécutif une copie du procès-verbal de leurs réunions dans les 15 jours suivant les réunions.

- b. Pour devenir membre de HNB, les ligues doivent soumettre leur demande au directeur exécutif de HNB sur la formule prescrite, au plus tard le 15 octobre chaque année. La demande doit être signée par le président et le secrétaire de la ligue et être accompagnée des droits d'adhésion annuels.
 - c. Pour être membre de HNB, la ligue doit accepter la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ainsi que toutes les décisions du conseil d'administration de HNB.
 - d. Chaque ligue doit également adopter une constitution, des règlements administratifs et des règlements qui sont conformes à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB et n'en atténuent pas les effets; la ligue doit fournir une copie de sa constitution, de ses règlements administratifs et de ses règlements au directeur exécutif en même temps que sa demande d'adhésion et ceux-ci doivent être approuvés par le conseil d'administration.
- 102 a. Toute ligue de niveau senior doit compter au moins trois dirigeants. Ceux-ci ne peuvent s'affilier à aucune autre équipe (ne s'applique pas aux ligues de hockey senior féminin).
- b. Si la ligue ne peut se conformer à une quelconque partie du paragraphe 102 a., une permission doit lui être accordée chaque année par le conseil d'administration pour que celle-ci puisse fonctionner.
 - c. Lorsque la branche ne compte qu'une seule ligue de hockey dans une division donnée, la série finale de la ligue et les éliminatoires provinciales sont combinées.
 - d. La direction de la ligue est chargée des séries et prend les décisions jusqu'à ce qu'une équipe gagnante soit déclarée.
 - e. Les présidents des ligues doivent communiquer au président de leur conseil ou commission le format adopté par leurs ligues pour les éliminatoires, et ce, au plus tard le 31 janvier.
- 103 a. La constitution de la ligue a autorité sur tout ce qui se rapporte à cette ligue, à condition qu'elle ne soit pas contraire à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB ou du conseil duquel elle relève, ou au Manuel des opérations de la commission qui la régit. Toutefois, la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ont priorité pour ce qui concerne les éliminatoires provinciales.
- b. Les ligues et les équipes doivent établir leur propre calendrier de façon à être prêtes à participer aux éliminatoires de HNB aux dates fixées. Toute ligue ou équipe qui omet de se conformer à la présente règle peut être suspendue, auquel cas l'équipe adverse sera déclarée gagnante.
 - c. L'équipe ayant accumulé le plus grand nombre de points au cours de la saison régulière a l'avantage de jouer à domicile pour toutes les éliminatoires de la ligue.

- d. Tous les matchs éliminatoires sont disputés sur la base d'une prolongation de 10 minutes à but unique suivie d'une prolongation de 20 minutes à but unique.
- 104 Dans tout match qui relève de HNB, l'équipe qui visite peut placer une personne dans la zone de chronométrage ou près de cette zone où elle peut surveiller le chronomètre. Une demande à cet effet doit être présentée par l'équipe qui visite avant le début de la troisième période. La personne désignée ne peut faire valoir son autorité dans un conflit lié au chronométrage du match. Elle peut prendre place à n'importe quel moment avant le début de la troisième période et l'arbitre doit en être préalablement avisé.

ÉQUIPES

- 105 a. Pour devenir membre de HNB, les équipes doivent soumettre leur demande au directeur exécutif de HNB sur la formule prescrite. La demande doit être signée par le président et le secrétaire de l'équipe et être accompagnée des droits d'adhésion annuels pour la catégorie demandée.
- b. Pour être enregistrée, l'équipe doit également être membre d'une ligue dûment enregistrée conformément au règlement 101.b. La ligue en question doit encore être en activité le 11 janvier de la saison en cours pour que l'équipe participe aux matchs éliminatoires provinciaux.
- c. Pour être membre de HNB, l'équipe doit accepter la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ainsi que toutes les décisions de HNB.
- d. Toute équipe qui ne renouvelle pas son adhésion au 15 octobre perd son statut de membre et ses joueurs deviennent agents libres.
- e. Toute équipe qui souhaite devenir membre d'une ligue doit faire sa demande auprès de cette ligue avant la date fixée dans la constitution de celle-ci. La ligue doit répondre dans les 30 jours.
- f. Une équipe peut se retirer d'une ligue en avisant celle-ci par écrit.
- g. Tout joueur d'une équipe qui cesse d'exister avant le 11 janvier d'une saison quelconque est libéré et peut devenir membre de toute autre équipe pour laquelle il se qualifie en vertu des règlements.
- h. Peu importe la catégorie, une équipe doit en tout temps compter au moins 15 joueurs sur sa liste, dont un gardien de but. Les conseils sont autorisés à établir le nombre minimal de joueurs enregistrés exigé pour former une équipe, ce nombre pouvant être inférieur à 15 si l'équipe ne participe pas aux championnats régionaux ou nationaux.
- i. Les équipes de hockey junior et de hockey senior doivent, le 10 janvier, ramener le nombre de joueurs sur leur liste conformément au règlement F.39 de Hockey Canada.
- j. Pour s'enregistrer, les équipes de hockey récréatif adulte doivent envoyer la formule et les droits d'adhésion fixés au directeur exécutif. Elles doivent

soumettre une liste de joueurs protégés au plus tard le 10 janvier de chaque saison.

- k. L'équipe qui joue à domicile est responsable du bon déroulement des matchs et doit fournir une protection policière suffisante pour veiller à ce qu'aucun joueur ni officiel ne se fasse molester.
- l. Il est interdit aux équipes enregistrées de jouer contre des équipes non enregistrées à moins que l'activité ne respecte les critères établis par le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité de HNB et soit approuvée par celui-ci.
- m. Toute équipe qui inscrit un joueur non admissible sur un rapport de match officiel perd automatiquement le match en question.

JOUEURS

- 106
- a. Pour participer à un match de ligue, tous les membres de l'équipe doivent figurer sur la liste de joueurs désignés dans le registre de Hockey Canada pour la saison en cours, laquelle doit être approuvée.
 - b. Les membres de l'équipe sont chargés de fournir toute la documentation concernant l'admissibilité des joueurs, même s'il est prouvé que les dirigeants de l'équipe ont agi de bonne foi.
 - c. Aucun joueur ne peut devenir membre d'une équipe après le 10 février d'une quelconque saison.
 - d. Les joueurs évoluant pour une équipe d'un établissement d'enseignement de l'ACSC, de la SIC, de la NCJAA ou de la NCAA après le 10 janvier de la saison en cours ne peuvent faire partie d'une équipe de Hockey Canada ou de HNB pendant cette même saison (ne s'applique pas au hockey féminin).
 - e. Une équipe peut déclarer son intention de s'affilier conformément à la constitution de son conseil :
 - i. une équipe senior ne peut s'affilier qu'avec une équipe d'une catégorie inférieure d'une division;
 - ii. l'affiliation doit être enregistrée au plus tard le 15 décembre;
 - iii. les droits d'affiliation sont précisés dans la politique financière de HNB en vigueur, sauf en ce qui concerne les équipes de hockey mineur;
 - iv. en aucun temps durant la saison en cours, un joueur n'a la permission d'être inscrit sur plus d'une liste de joueurs spécialement affiliés (sauf au hockey mineur).
 - f. Une équipe peut affilier un maximum de 19 joueurs en vertu du système déclaré. Les joueurs affiliés doivent être identifiés le plus tôt possible sur la liste de joueurs du registre de Hockey Canada, et au plus tard le 15 janvier.
 - g. Sur présentation de preuves médicales que le directeur exécutif juge satisfaisantes, le remplacement d'un gardien de but peut être autorisé s'il y a

risque de décès, de maladie grave ou de blessure susceptible d'empêcher le gardien de jouer avec son équipe. La demande de remplacement doit être adressée au directeur exécutif. Une fois désigné, le gardien de but remplaçant ne peut être remplacé, à moins qu'il ne soit médicalement incapable de jouer. Sur preuves médicales, le gardien de but régulier peut retourner au jeu; le gardien de but remplaçant peut jouer dans l'équipe en tout temps et doit réintégrer son équipe si cette dernière le souhaite. Le remplaçant doit être issu de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure.

- h. Un joueur ne peut figurer à l'alignement de plus d'une équipe à la fois au cours de la saison actuelle. Les joueuses (filles/femmes) peuvent être inscrites en même temps dans une équipe masculine de hockey mineur et dans une équipe féminine de hockey mineur.

PROTÊTS

- 107 a. Les protêts de match ne peuvent porter que sur l'interprétation des règles, règlements administratifs, règlements et règles de compétition et sur des affaires relatives à la constitution et ne peuvent porter sur les décisions d'un arbitre ou d'un juge de ligne.
- b. Le protêt doit être fait verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe lésée à la première occasion raisonnable suivant l'action ou la décision contestée; dans tous les cas, il doit être fait dans les cinq minutes précédant la fin de la période au cours de laquelle l'action s'est déroulée ou la décision a été prise; cette dernière doit être immédiatement indiquée sur le rapport de match officiel.
- c. Lorsqu'un protêt a lieu au cours d'un match de ligue et que l'équipe protestataire a observé le règlement susmentionné, le protêt écrit et signé par le président ou le secrétaire de l'équipe protestataire – ou un courriel, ou une télécopie – accompagné du dépôt établi conformément à la politique financière de HNB doit parvenir au président ou au secrétaire de la ligue dans les 24 heures suivant la fin du match contesté. Une copie du protêt écrit – ou du courriel, ou de la télécopie doit également être signifiée dans le même délai à l'équipe faisant l'objet du protêt.
- d. L'équipe faisant l'objet du protêt doit déposer sa défense auprès du président ou du secrétaire de la ligue dans les 48 heures suivant la fin du match contesté. Une copie de la défense doit être également signifiée dans le même délai au président ou au secrétaire de l'équipe protestataire.
- e. Le président de la ligue fixe le moment et le lieu de réunion des dirigeants de la ligue pour l'examen du protêt. Chacune des équipes concernées est autorisée à déléguer une personne pour présenter ses arguments à l'audition du protêt.
- f. Le président de la ligue conserve le dépôt versé par l'équipe protestataire, conformément à la politique financière de HNB, ainsi que la documentation à l'appui pour une période d'au moins 24 heures suivant la décision rendue par la ligue. Si aucun appel n'est interjeté au cours de cette période, il remet le dépôt à l'équipe protestataire si cette dernière a eu gain de cause; au cas contraire, le dépôt est confisqué au profit de la ligue.

APPELS

- 108 a. Les appels ne peuvent porter que sur l'interprétation de la constitution de HNB ou de ses conseils et commissions.
- b. Les décisions rendues par le directeur exécutif au titre du règlement administratif 5.17 sont susceptibles d'appel.
- c. Les décisions portant sur des plaintes formulées par écrit peuvent faire l'objet d'un appel.
- d. Les décisions du directeur de district, du comité de discipline mineur ou du président d'une ligue concernant les suspensions peuvent être portées en appel si elles sont plus élevées que la suspension minimale. Les décisions prises dans le cadre de la politique d'examen vidéo du Conseil mineur de HNB sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.
- e. **Tous les appels concernant la résidence et les libérations de joueurs seront soumis à une commission d'appel composée du président, du vice-président et du président du conseil ou de la commission responsable de la division concernée (par exemple, mineurs, juniors, féminines, élite ou seniors).**

HOCKEY MINEUR

- 109 Le président de la ligue de hockey mineur et le directeur du hockey mineur du district peuvent rendre des décisions sur toute question relevant de la compétence de la ligue ou du hockey mineur. Un appel ne peut être déposé auprès du Comité d'appel de HNB que lorsque le président de la ligue ou le directeur de hockey mineur a rendu sa décision. **Un tel appel doit être présenté par le président de l'association au nom de l'association et** doit être soumis dans les 7 jours suivant la décision.

HOCKEY JUNIOR ET SENIOR

- 110 Tout appel d'une décision rendue par le président d'une ligue au hockey junior ou au hockey senior doit être déposé directement auprès du Comité d'appel dans les 7 jours suivant la décision. (Remarque : HNB n'exerce de responsabilités à l'égard des ligues qu'en ce qui concerne l'enregistrement des joueurs, des équipes et des membres de la direction.)

PROCÉDURE D'APPEL

- 111 a. Tous les appels auprès du comité d'appel de HNB doivent être accompagnés d'un chèque, conformément à la politique fiscale, libellé à l'ordre de HNB.
- b. Tout appel doit être tranché et une décision doit être envoyée par courriel dans les sept (7) jours suivant la réception par le bureau de HNB de tous la documentation pertinente. Le directeur exécutif de HNB est chargé de

transmettre la décision au nom du comité d'appel.

- c. L'appel interjeté par une équipe doit être signé par le président et le secrétaire de la ligue, de l'équipe, de l'association de district ou du club communautaire de l'appelant et être accompagné des droits fixés, conformément à la politique financière en vigueur, payable à HNB.
- d. La décision du Comité d'appel est définitive et lie toutes les parties. Elle peut faire l'objet d'un appel subséquent auprès de Hockey Canada, conformément à ses procédures. Tous les renseignements afférents aux décisions du Comité d'appel demeurent la propriété de HNB.
- e. Les sommes d'argent versées à HNB dans le cadre de la procédure d'appel sont non remboursables.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'APPEL

- 112.1 a. Les appels sont entendus par le Comité d'appel, virtuellement lors d'une réunion, soit par ces deux moyens à la fois.
 - b. Tout appel doit être mené de façon totalement impartiale et suivant un décorum strict. Il est possible d'avoir recours à des personnes ressources, mais celles-ci ne peuvent être présentes lorsque la décision est rendue.
 - c. L'appel doit être accompagné de documents confirmant les délais. Un appel peut être rejeté si les délais n'ont pas été observés rigoureusement.
 - b. Examiner les arguments justifiant le dépôt de l'appel.
 - c. Examiner les arguments du directeur du hockey mineur ou du président de la ligue et les motifs de leur décision.
 - d. Interroger les personnes directement concernées et les tiers de bonne réputation pour obtenir une analyse objective.
 - e. Rassembler les précédents susceptibles de s'appliquer en l'espèce.
- 112.2 Lorsque la procédure d'appel est épuisée au palier de HNB (la branche), un appel subséquent peut être interjeté devant Hockey Canada, conformément à ses procédures et à sa constitution.

QUATRIÈME PARTIE – COMMISSIONS ET CONSEILS

SOUS-PARTIE 200

COMMISSION DE HOCKEY FÉMININ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

201 Le comité exécutif de la Commission du hockey féminin est composé des membres suivants :

- a. Le Commissaire, un représentant de chaque COR, nommés par le président de chaque COR, un membre de l'exécutif de la commission de hockey élite et

deux vice-présidents nommés par le président de la commission.

- i. **Le ROC 5 comptera deux représentants : un représentant du district 6 et un représentant du district 7.**
- b. **La Commission exécutive du hockey féminin du Nouveau-Brunswick (NBFCEC), au nom de Hockey Nouveau-Brunswick, aura la responsabilité de gérer, administrer et promouvoir l'ensemble du hockey féminin au sein de Hockey Nouveau-Brunswick.**
- c. La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires afin de promouvoir et de favoriser le développement du hockey féminin partout au Nouveau Brunswick. Elle collabore directement avec les présidents des conseils et des commissions à la prestation des programmes de hockey féminin et des programmes de développement du hockey. Le directeur exécutif de HNB nommera un membre du personnel à la commission féminine.
- d. Elle est tenue de présenter un plan annuel à la réunion d'**automne** du conseil d'administration aux fins d'approbation et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle de HNB.
- e. La commission aura un sous-comité qui s'occupera des programmes féminins M13 AAA, M15 AAA et M18 AAA. Le sous-comité sera dirigé par le représentant de la commission féminine du hockey élite et comprendra un représentant de chaque association qui exploite une équipe M13 Féminin AAA ou M15 Féminin AAA, le président de la commission féminine de HNB et un représentant de la ligue Féminine AAA.

Le sous-comité sera responsable de recommander des amendements au manuel d'opérations du AAA féminin. Les amendements au manuel d'opérations devront être approuvés par la Commission de hockey féminin de HNB.

ARTICLE 202 – Adhésion

- 202.0 L'adhésion à la CHFNB est ouverte à toutes les associations, clubs et ligues enregistrés qui organisent le hockey mineur au Nouveau-Brunswick.**
- 202.1 Toute demande d'adhésion à la CHFNB constitue un engagement de la part du demandeur à respecter et à se conformer à la Constitution, aux règlements administratifs, aux règles et aux règlements de la CHFNB, de HNB et de Hockey Canada, ainsi qu'aux décisions du comité exécutif de la CHFNB.**
- 202.2 Le comité exécutif de la CHFNB a le privilège d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à la CHFNB. Il doit en aviser le demandeur par écrit et informer l'association, le club ou la ligue de son droit d'appel auprès de HNB.**
- 202.3 a. Les associations et les clubs doivent présenter leur demande**

d'adhésion en soumettant le formulaire prescrit au bureau de HNB au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale annuelle de la CHFNB.

- b. La demande doit être signée par le président et le secrétaire de l'association ou du club pour la prochaine saison de jeu et doit être accompagnée par les frais d'adhésion annuels. Elle doit inclure une adresse postale et une adresse courriel.
 - c. Les ligues doivent présenter leur demande de la même manière avant le 15 octobre de chaque année.
 - d. Les demandes tardives seront soumises au comité exécutif du CHMNB pour considération et approbation.
- 202.4 Il est obligatoire, pour toute demande d'adhésion, que chaque association, club ou ligue soumette à la CHFNB, au moment de la demande, une copie de sa constitution, règlements administratifs et règlements, dûment approuvés par ses membres pour la saison à venir.

ARTICLE 203 - Vote

- 203.0 Afin d'avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la Commission de hockey féminin, chaque association, club et ligue doit être inscrit pour la saison à venir.
- 203.1 Lors de l'assemblée générale annuelle de la CHFNB, les membres suivants auront droit de vote :
- i. Les associations ayant au moins une équipe de hockey féminin auront un maximum de 2 délégués votants.
 - ii. Les ligues de hockey féminin enregistrées auront un maximum de 2 délégués votants.
 - iii. Tous les membres du comité exécutif de la Commission de hockey féminin auront un vote.
- 203.2 Le président ne votera qu'en cas d'égalité des voix.
- 203.3 Le vote se fait à main levée, sauf si l'assemblée décide de procéder par scrutin.

SOUS-PARTIE 300 CONSEIL DE HOCKEY MINEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 301 – Nom

- 301 a. Le présent organisme est connu sous le nom de Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick, ci-après désigné sous le sigle CHMNB.
- b. Le CHMNB fait partie de HNB et en est membre; il tire son autorité de HNB et,

de ce fait, est assujéti à tous les règlements et règles de jeu de Hockey Canada.

ARTICLE 302 – Zones

- 302 a. Le CHMNB est composé d'une commission du hockey élite, de 10 associations de district et des divers clubs communautaires qui regroupent, dans la province, les subdivisions géographiques des clubs ci-après, sans toutefois s'y limiter. Pour les besoins de la compétition à l'échelle provinciale, ces associations et clubs sont regroupés en quatre zones, à savoir :
- i. Commission du hockey élite
 - ii. ZONE « A »
 - District 1 Edmundston, Grand-Sault, Haut-Madawaska, Restigouche-Ouest
 - District 2 District 2, Carleton, Victoria-Tobique, Woodstock
 - District 3 Boiestown-Doaktown, Fredericton, Grand Lake, Oromocto, York North, York West
 - iii. ZONE « B »
 - District 5 Hampton, Kennebecasis Valley, Lancaster, Grand Manan, St Stephen, Comté de Charlotte et Sussex
 - iv. ZONE « C »
 - District 6 Dieppe-Memramcook, Hillsborough, Lewisville, Moncton, Petitcodiac, Riverview, Sackville
 - District 7 Shédiac-Cap Pelé, Kent Centre, Kent Sud
 - v. ZONE « D »
 - District 8 Miramichi, Renous, Rogersville, Sunny Corner
 - District 9 Péninsule acadienne
 - District 10 Chaleur
 - District 11 Restigouche-Nord
- b. Les équipes de Houlton et de Presque Isle (Maine) font partie du district 2 à titre de club communautaire si elles ne participent pas à des championnats de hockey de leur État ou pays et dont les membres sont du groupe d'âge approuvé par HNB pour la compétition et répondent à tous les autres critères de HNB et du CHMNB.

- 302.1 Le CHMNB exerce l'autorité de HNB pour ce qui concerne la gestion et l'administration de l'ensemble du hockey **mineur mixte** au Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 303 – Membres

- 303.0 L'adhésion au CHMNB est ouverte à toutes les associations, ligues et clubs enregistrés(e)s, et qui mènent le hockey mineur au Nouveau Brunswick.
- 303.1 Par sa demande d'adhésion au CHMNB, le demandeur accepte d'observer la constitution, les règlements administratifs, les règles et les règlements du CHMNB,

de HNB et de Hockey Canada, de même que les décisions du Comité de direction du CHMNB, et de s'y conformer.

- 303.2 Le comité exécutif du CHMNB se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion, ou de les renouveler, et en avise le demandeur par écrit en conséquence; il doit également informer l'association, club ou ligue de son droit de faire appel auprès de HNB.
- 303.3 a. Les associations et clubs doivent soumettre leur demande d'adhésion au bureau de HNB sur la formule prescrite au plus tard sept jours avant l'assemblée générale annuelle du CHMNB.
- b. La demande doit être signée par le président et le secrétaire de l'association ou du club pour la saison à venir et être accompagnée des droits d'adhésion annuels. La demande doit indiquer une adresse postale et une adresse de courrier électronique.
- c. Les ligues doivent soumettre leur demande de la même manière avant le 15 octobre de chaque année.
- d. Toute demande présentée en retard doit être soumise au Comité de direction du CHMNB, lequel décidera de son approbation.
- 303.3 Pour devenir membre du CHMNB, les associations, clubs ou ligues doivent, dans leur demande d'adhésion, déposer auprès du CHMNB une copie de leur constitution, règlements administratifs et règlements dûment approuvés par leurs membres pour la saison à venir.
- 303.5 Les membres du conseil de direction des associations et des clubs communautaires doivent se conformer aux lignes directrices du CHMNB sur les conflits d'intérêts.

ARTICLE 304 – Comité de direction

- 304.0 Le Comité de direction du CHMNB est composé du président, des directeurs de district et le commissaire du hockey élite. Les directeurs de district doivent être dûment élus par les clubs communautaires faisant partie de leur association de district respective.
- 304.1 a. Le président est élu aux années paires par scrutin secret parmi les membres du Comité de direction actuel du CHMNB par les délégués des associations, clubs et ligues de hockey mineur enregistrés ayant droit de vote et les directeurs du CHMNB présents à l'assemblée générale annuelle du CHMNB Si la personne élue à la présidence est un directeur de district, le district en question doit élire un autre directeur.
- b. Les membres du Comité de direction élisent parmi eux chaque année un vice-président.
- c. Le directeur exécutif de HNB doit veiller à ce que des élections pour le poste de président aient lieu tous les deux ans. Le président peut être réélu. Tout membre du Comité de direction du CHMNB qui a l'intention de se porter

candidat à la présidence doit remplir la formule approuvée de mise en candidature et la remettre au directeur exécutif de HNB dans les 30 jours avant l'élection. Le directeur exécutif doit informer les membres du conseil mineur des formules reçues.

- d. Le président sortant reste membre du Comité de direction du CHMNB pendant une période d'un an et n'a pas droit de vote.
- 304.2 Les membres du Comité de direction du CHMNB et les directeurs de district doivent être élus à la majorité des voix exprimées.
- 304.3 En cas de vacance au sein du Comité de direction du CHMNB pour quelque raison que ce soit, le vice-directeur de district de ce district remplit les fonctions du directeur de district jusqu'à ce que le district soit en mesure d'élire un nouveau directeur. Le président du conseil du mineur de HNB est chargé de convoquer la réunion et l'élection.
- 304.4 Le quorum du Comité de direction du CHMNB est constitué de la majorité de ses membres.
- 304.5 Tous les représentants élus exercent leurs fonctions pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus. L'élection des représentants des associations de district désignées par un chiffre impair – 1, 3, 5, 7, 9 et 11 – a lieu les années impaires et celle des représentants des associations de district désignées par un chiffre pair – 2, 6, 8, et 10 – a lieu les années paires. Le mandat du directeur de district débute à l'assemblée générale annuelle du CHMNB l'année de l'élection. Le président du COR de chaque district ou son représentant appelle et organise le vote pour le poste de directeur de district. Chaque association de district et club communautaire au sein de ce district a droit à un vote. En cas d'égalité, le président du COR du district concerné ou son représentant vote. L'élection ne peut avoir lieu avant le 15 avril de l'année en cours.
- 304.6 a. Le poste d'un membre du Comité de direction du CHMNB est déclaré vacant si le membre s'absente pour deux réunions consécutives, sauf si le Comité l'a autorisé à s'absenter.
- b. Les vice-directeurs de district sont élus dans chaque district.

Tous les représentants élus doivent servir pour un mandat de 2 ans et être rééligibles pour réélection. Les représentants des associations de district impaires 1, 3, 5, 7, 9 et 11 seront élus aux années paires et les associations de district paires 2, 6, 8 et 10 éliront un représentant aux années impaires.

Le mandat du vice-directeur de district commence après l'élection, et celle-ci doit avoir lieu entre l'assemblée générale annuelle de HNB et le 1^{er} septembre. Le mandat se terminera à l'AGA de HNB de l'année d'expiration.

Le directeur de district convoquera et dirigera l'élection du poste. Chaque association et club du district dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le directeur de district aura une voix.

304.7 Le poste d'un membre du Comité de direction du CHMNB qui participe à des activités qui entrent en conflit avec la constitution, les règlements administratifs, les règles et les règlements du CHMNB peut être déclaré vacant par vote à la majorité des membres du Comité. Les conflits d'intérêts visent notamment les postes de direction au sein des clubs communautaires, ligues, équipes ou conseils enregistrés auprès de HNB.

- a. Lorsque le président du CHMNB ou d'autre membres du Comité Exécutif du CHMNB jugent qu'un conflit d'intérêts potentiel est réputé se présenter, le membre concerné :
 - i. doit aviser le président du CHMNB sans délai;
 - ii. doit s'abstenir de participer à une discussion et s'absenter de toute réunion où un point à l'ordre du jour constituant un conflit d'intérêts selon le président fait l'objet d'une discussion au sein du Comité de direction du CHMNB ou de l'un de ses comités;
 - iii. ne doit pas chercher à obtenir des renseignements sur ce point;
 - iv. ne doit obtenir aucun renseignement sur ce point de la part d'un membre d'un comité, du conseil d'administration ou d'un COR, ou d'un dirigeant ou employé de HNB.
- b. Toute personne qui cherche à se faire élire à titre de membre du Comité de direction du CHMNB (président ou directeur de district) est tenue de déclarer tout conflit d'intérêts au préalable.

ARTICLE 305 – Fonctions du Comité de direction

305.0 Le Comité de direction du CHMNB est chargé de l'administration et de la gestion du CHMNB.

305.1 Le président préside toutes les réunions du Comité de direction du CHMNB et est membre d'office des comités du conseil mineur. Il remplit les fonctions habituelles du poste de président et peut, à sa discrétion, convoquer des réunions extraordinaires du CHMNB ou de ses comités.

305.2 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et les règlements administratifs, le président exerce les pouvoirs et fonctions du Comité de direction du CHMNB. Le président du CHMNB est responsable de l'administration du Manuel des opérations du CHMNB. Il s'appuie sur ces règles et règlements pour rendre ses décisions, lesquelles sont susceptibles d'appel.

305.3 En l'absence du président ou si ce dernier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le vice-président exerce tous les pouvoirs et fonctions du président.

Directeurs de district

305.4 a. Les directeurs de district exercent les fonctions de président de leur association de district respective, représentent leur district à toutes les réunions du CHMNB et au conseil d'opérations régional. Ils sont chargés de l'administration et de la gestion de leur association respective, conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de Hockey Canada, de HNB et du CHMNB.

- b. Les directeurs de district veillent à ce que leurs associations, clubs et ligues qui en font partie rédigent une constitution à jour prévoyant en détail les critères de résidence des clubs.
- c. Les directeurs de district veillent à ce que l'association et ses clubs offrent aux jeunes de leur district un Programme M7/M9 et, sur demande, du hockey de développement, du hockey compétitif et du hockey récréatif.
- d. Les directeurs de district sont chargés de préparer le calendrier des éliminatoires provinciales de l'association et des clubs de leur district respectif.
- e. Les directeurs de districts doivent approuver toutes les listes de joueurs.
- f. Les directeurs de district doivent résoudre les protêts conformément au règlement 108 de HNB.
- g. Les directeurs des districts doivent maintenir des communications régulières avec leur association et les clubs de leur district respectif. Tout manquement peut entraîner la destitution du directeur fautif par vote à la majorité des membres du Comité de direction du CHMNB. Il incombe aux directeurs de district de se familiariser avec le fonctionnement des systèmes d'administration électroniques fournis par HNB pour les opérations et les communications du CHMNB.
- h. Les directeurs de district doivent approuver les listes des joueurs compétitifs le 30 novembre; toutes les listes de joueurs doivent être approuvées au plus tard le 10 janvier.
- i. Les directeurs des districts du CHMNB sont autorisés par le CHMNB à suspendre des joueurs, entraîneurs, gérants ou autres membres du personnel d'équipe conformément aux règles disciplinaires établies par le CHMNB pour tous les matchs de hockey, exception faite des ligues de développement au niveau provincial, lorsque cette responsabilité incombe au président de la ligue. Celui-ci doit s'appuyer sur les lignes directrices du CHMNB en ce qui a trait à l'application des règles disciplinaires au sein de la ligue. Il incombe aux directeurs de district et aux présidents de ligue de transmettre les avis de suspension au bureau de HNB chaque semaine.
- j. Les directeurs de district sont chargés, au nom de HNB, de recevoir les demandes d'adhésion des clubs, équipes, joueurs, entraîneurs, personnes qui ont droit d'accès au banc et bénévoles, ainsi que toute autre demande d'adhésion et communication écrite des clubs. Les droits ou autres sommes exigés par HNB ou par les membres des clubs qui en font partie doivent être payés à l'ordre de HNB et être envoyés directement au bureau de HNB par le directeur de district.
- k. Les directeurs de districts sont membres d'office sans droits de vote des conseils d'administration des ligues dans leurs zones.

305.5 Le directeur exécutif agit comme secrétaire-registraire-trésorier du CHMNB et prête au besoin son assistance pour ce qui concerne les autres fonctions générales. (Voir le règlement administratif 5.10 de HNB).

Représentant de la commission du hockey élite

- 305.6 a. Le représentant de la commission du hockey élite doit être présent à toutes les réunions du CHMNB.
- b. Le représentant de la commission du hockey élite agit à titre de personne ressource pour le hockey (AAA) de développement.
- c. Le représentant de la commission du hockey élite accepte et exerce les pouvoirs qui sont délégués concernant le hockey de développement.

ARTICLE 306 – Pouvoirs du Comité de direction

306.0 Sauf mention expresse dans le présent document, les membres du Comité de direction du CHMNB exercent les pouvoirs et fonctions ci-après pendant leur mandat :

- a. interpréter toutes les dispositions du Manuel des opérations, des politiques, procédures, règles et règlements du CHMNB et rendre des décisions à cet égard; les décisions et interprétations formulées par le Comité de direction du CHMNB sont susceptibles d'appel.
- b. délivrer et révoquer les certificats d'enregistrement des ligues, associations, clubs, équipes, joueurs, entraîneurs et membres du personnel autorisé au banc et aviser les intéressés;
- c. donner des amendes, suspendre ou expulser un club, une équipe – ou un membre de la direction du club ou de l'équipe –, un parent, un tuteur, un membre de la famille ou un joueur pour s'être comporté de manière notoirement et continuellement déloyale ou pour s'être conduit de manière injuste ou antisportive, individuellement ou collectivement, sur la glace ou à l'extérieur ou dans tout aréna où un match de hockey est disputé ou au cours d'une réunion ou d'un rassemblement dans l'intérêt du hockey, ou encore pour avoir omis d'acquitter des frais ou pour toute violation continue des règles de jeu ou des règles du CHMNB ou des décisions du Comité de direction du CHMNB;
- d. suspendre ou expulser toute équipe ou tout joueur qui refuse de se soumettre à une décision du Comité de direction du CHMNB ou de s'y conformer;
- e. réadmettre, par résolution et vote à la majorité des membres du Comité de direction du CHMNB un club, une équipe, un officiel ou un joueur suspendu;
- f. accepter ou rejeter les demandes d'adhésion et placer les équipes à l'intérieur de catégories et de groupes, conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements;
- g. trancher toutes les questions urgentes non prévues par les règlements ou les règles de compétition, le président devant donner à tous les intéressés un avis de 24 heures de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'examen de ces questions;

- h. tenir une liste de toutes les motions du Comité de direction du CHMNB servant à expliquer ou à interpréter les activités administratives du CHMNB, ces motions étant définies de motions administratives du CHMNB (CHMNB – MA).

ARTICLE 307 – Réunions

- 307.0 a. Toutes les réunions sont convoquées par le directeur exécutif sur ordre du président.
- b. Si le président omet, pour quelque raison que ce soit, de convoquer une réunion dans les deux semaines d'une demande à cet effet soumise par la majorité des membres du Comité de direction, le vice-président peut le faire à sa place; il doit alors en aviser le président. La réunion doit être légale et conforme à la constitution.
- 307.1 Le CHMNB se réunit au besoin sur convocation du président.
- 307.2 Des réunions extraordinaires du CHMNB sont tenues sur demande votée par les deux tiers des membres du Comité de direction du CHMNB. Toutes les réunions extraordinaires sont tenues à l'endroit désigné par le président.
- 307.3 Le directeur exécutif doit envoyer au Comité de direction du CHMNB ainsi qu'aux présidents et secrétaires de chaque association, club et ligue en règle un avis de l'assemblée générale annuelle du CHMNB et de toutes les réunions extraordinaires, au moins 30 jours avant la date de ces réunions. L'avis envoyé par la poste ou par télécopieur à la dernière adresse connue est considéré comme suffisant.
- 307.4 Le quorum de toute réunion extraordinaire du CHMNB est constitué par la présence de onze clubs et ligues membres autorisés à voter.
- 307.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du CHMNB doit être conforme au règlement administratif 9.2 de HNB (Ordre du jour).
- 307.6 Des copies des procès-verbaux de toutes les réunions extraordinaires et réunions annuelles doivent être distribuées aux membres du Comité de direction et à association, club et ligue dans les 15 jours suivant l'ajournement des réunions.
- 307.7 Seuls les délégués inscrits peuvent prendre la parole au cours des réunions du CHMNB, sauf autorisation du président.
- 307.8 Le *Robert's Rules of Order* régit toutes les réunions du CHMNB.

ARTICLE 14.1 – Vote

- 308.0 Les associations, clubs et ligues doivent être enregistrés pour la saison à venir pour voter à l'assemblée générale annuelle.
- 308.1 Les associations, clubs et ligues membres peuvent chacune inscrire à l'assemblée générale annuelle et aux réunions extraordinaires du CHMNB un maximum de deux délégués avec droit de vote, chacun d'eux ayant droit à un vote. Les membres du Comité ont chacun droit à un vote. Toutes les preuves officielles

doivent être signées par le directeur exécutif et par le président et le secrétaire de chaque association, club et ligue.

- 308.2 Le président n'est autorisé à voter qu'en cas d'égalité.
- 308.3 Tout vote doit être effectué à main levée à moins que les membres présents à la réunion décident de procéder par scrutin.
- 308.4 Lorsqu'un membre du Comité de direction ou qu'un poste fait l'objet d'une contestation, les membres doivent procéder par scrutin secret.
- 308.5 Toute question susceptible de faire l'objet d'un vote au Comité de direction du CHMNB, dans quelque séance que ce soit, peut être soumise aux membres par courrier, courrier électronique, télécopieur ou téléphone et ceux-ci votent de la même manière. La question est tranchée conformément au présent règlement administratif à la majorité des votes ainsi reçus par le président. Le directeur exécutif tient le vote sous la direction du président. Il conserve tous les bulletins, lesquels doivent rester confidentiels, et avise les membres du Comité de direction du CHMNB du résultat du vote dans les 48 heures suivant la clôture du scrutin.
- 308.6 Le président peut, de son propre chef ou à la demande écrite de trois membres du Comité de direction ou de onze associations et clubs membres, demander que le directeur exécutif tienne un vote soit par courrier, soit par téléphone ou par courriel.

SOUS-PARTIE 400 ASSOCIATION DES OFFICIELS DE HOCKEY DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 401 – Nom

- 401 Le présent organisme a pour nom Association des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick, ci-après désigné par le sigle COHNB.

ARTICLE 502 – Zones

- 402.0 Le COHNB, par l'intermédiaire de son président, est responsable des officiels auprès de Hockey Nouveau-Brunswick (HNB) et a entière autonomie dans les domaines suivants :
- a. Le COHNB fait partie de HNB et en est membre; il tire son autorité de HNB et, de ce fait, est assujéti à tous les règlements et règlements administratifs de HNB.
 - b. Les affaires internes relatives au fonctionnement du COHNB.
- 402.1 Le COHNB est composé de neuf régions dans la province.

ARTICLE 403 – Compétence

- 403.0 a. La compétence du COHNB s'étend à l'ensemble du hockey organisé relevant de HNB. Le COHNB exerce, au nom de HNB, l'autorité pour diriger les officiels de hockey au sein de HNB.
- b. Le directeur exécutif doit veiller à ce que des élections pour le poste de président aient lieu tous les deux ans. Le président exerce ses fonctions pour un mandat de deux ans et peut être réélu.
- 403.1 Seuls les officiels enregistrés peuvent être affectés aux matchs de hockey joués au sein de la branche, conformément à la section 403.0 .
- 403.2 HNB a pleine compétence pour ce qui touche les décisions relatives aux différends entre les officiels, les ligues, les clubs et les équipes.

ARTICLE 404 – Membres

- 404.0 Peut devenir membre du COHNB toute personne qui souhaite remplir les fonctions d'officiel de hockey conformément aux règles et règlements de l'association et qui n'a pas été suspendue ou expulsée du COHNB ou toute autre branche ou association de HNB ou de Hockey Canada.
- 404.1 Par sa demande d'adhésion au COHNB, le demandeur accepte d'observer la constitution, les règlements administratifs, les règles et les règlements du COHNB, de HNB et de Hockey Canada, de même que les décisions du Comité de direction du CHMNB, et de s'y conformer.
- 404.2 Tous les officiels, mineurs et seniors, doivent assister chaque année dans leur région à un stage d'une journée pour les membres au cours de laquelle ils doivent s'enregistrer et se soumettre à un examen équivalant au niveau du POHC atteint à cette date. En cas d'empêchement, ils doivent participer à un autre stage dans leur zone ou dans une autre zone afin de s'enregistrer et de se soumettre à l'examen indiqué. Tout officiel de hockey doit être membre avant d'exercer ses fonctions dans un match relevant de HNB.

ARTICLE 405 – Comité de direction

Le Comité de direction est composé des personnes suivantes :

- 405.0 Un président élu les années paires pour un mandat de deux ans par les neuf directeurs des zones régionales à l'occasion de la réunion du Comité de direction tenue au cours de l'assemblée générale annuelle. Le président doit, pendant l'année qui précède immédiatement l'élection, avoir été un officiel senior enregistré et en règle auprès du COHNB. Les mises en candidature au poste de président du COHNB doivent être soumises par écrit au bureau du COHNB 30 jours avant l'assemblée générale annuelle du COHNB. La personne proposée doit signifier par écrit l'acceptation de sa candidature au bureau de COHNB 30 jours avant son assemblée générale annuelle. Les mises candidature ne seront acceptées au cours de l'assemblée générale annuelle que si le bureau n'a reçu aucune candidature à la date fixée.

- 405.1 Un vice-président nommé par le président parmi les neuf directeurs des zones régionales pour un mandat d'un an. Le vice-président doit, pendant l'année qui précède immédiatement sa nomination, être avoir été un officiel senior enregistré et en règle auprès du COHNB
- 405.2 Le nouveau président élu préside la réunion dès son élection.
- 405.3 a. Neuf directeurs régionaux dûment élus pour un mandat de deux ans par les membres seniors enregistrés auprès du COHNB dans leur zone respective. Les directeurs régionaux sont membres avec droit de vote du Comité de direction pendant leur mandat. Le quorum des réunions où un scrutin est tenu est constitué par 25 p. 100 de tous les membres seniors enregistrés auprès du COHNB, selon la dernière liste des membres de la saison antérieure dans la zone concernée. Si ce quorum n'est pas atteint à la réunion prévue pour le scrutin, une deuxième réunion doit avoir lieu dans les deux semaines suivantes, et le poste sera pourvu par la majorité des voix exprimées. Une fois élu, le directeur régional devient membre du COR de sa zone.
- b. Le directeur régional doit, depuis au moins un an avant l'élection, avoir été un officiel senior enregistré et en règle auprès du COHNB dans la zone concernée. Les élections dans les régions désignées par un nombre pair et celles désignées par un nombre impair ont lieu en alternance chaque année. Le président ou son représentant doit surveiller les élections et remettre un rapport détaillé au directeur exécutif de HNB dans les 15 jours suivant l'élection tenue par le président du COHNB. L'élection des directeurs régionaux doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre chaque saison, selon le nombre désignant la région.
- 405.4 Les membres du COHNB sont élus à la majorité des voix exprimées.
- 405.5 En cas de vacance au sein du Comité, pour quelque raison que ce soit, le Comité peut nommer une personne de l'Association pour combler le poste vacant.
- 405.6 Le directeur régional est responsable, par l'entremise du président, de tenir des réunions des membres du COHNB de sa zone en vue de la nomination ou de l'élection des personnes chargées de l'affectation des officiels. Les personnes élues doivent l'être par vote à la majorité.

ARTICLE 406 – Pouvoirs et fonctions du Comité de direction

- 406.0 a. Le président préside toutes les réunions du COHNB. Il vote en cas d'égalité. Il fait partie des directeurs de HNB. Il exerce les fonctions habituelles du poste de président et peut, à sa discrétion, ordonner la convocation de réunions extraordinaires du COHNB ou de ses comités.
- b. Le président tient un registre complet et exact de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires et des réunions des comités, s'occupe de la correspondance, tient un registre exact de tous les membres et voit, au nom des comités, à la diffusion de tous les avis. Il doit remettre au directeur exécutif une copie de tous les documents qui concernent les réunions générales ordinaires, extraordinaires et annuelles, ainsi que des dossiers des membres, de la

correspondance relative aux suspensions, expulsions, plaintes, amendes et appels.

- c. Le président, de même que les personnes chargées ces fonctions dans la zone concernée, ont le pouvoir exclusif d'affecter des officiels pour les matchs de la saison régulière et des éliminatoires de toutes les ligues. Ils sont également chargés de nommer des arbitres pour toutes les éliminatoires provinciales, exception faite des ligues M15 AAA, M18 AAA et des ligues de hockey junior et de hockey senior où le pouvoir exclusif d'assigner des officiels appartient au président du COHNB ou à son représentant.
- 406.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et les règlements administratifs, le président peut, en cas d'urgence et à sa discrétion, exercer tous les pouvoirs et fonctions du Comité de direction du COHNB. Il est entendu que toute initiative à ce titre doit être soumise à l'approbation du Comité de direction du COHNB dans les 15 jours où elle est prise.
- 406.2 En l'absence du président, le vice-président exerce tous les pouvoirs et fonctions du président.
- 406.3 a. Les directeurs régionaux représentent leur région respective à toutes les réunions du COHNB. Si un membre de la direction ne peut assister à une réunion, la personne qu'il nomme pour le remplacer est autorisée à agir en son nom à titre de membre du Comité.
- b. Les directeurs régionaux gèrent et dirigent leur zone respective conformément aux règles et règlements du COHNB.
 - c. Ils doivent organiser des stages du POHC dans leur région respective sous la direction du directeur technique.
 - d. Avant le début de la saison de hockey, ils doivent, sous la direction du directeur technique, tenir des réunions portant sur les règlements, tant à l'échelle locale que régionale.
- 406.4 a. **Le conseil d'administration de Hockey Nouveau-Brunswick est responsable de toutes les décisions relatives au financement du Conseil des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick, conformément au règlement 2.1 de cette constitution.**

ARTICLE 407 – Réunions

- 407.0 Toutes les réunions du COHNB et de ses comités sont convoquées par le directeur technique sur ordre du président.
- 407.1 La réunion générale du COHNB se tient chaque année en concomitance avec l'assemblée générale annuelle de HNB. La date, l'heure et le lieu fixés par le Comité de direction doivent être les mêmes que ceux fixés pour l'assemblée générale annuelle de HNB.
- 407.2 Le COHNB tient des réunions extraordinaires sur demande approuvée par un vote des deux tiers des membres du Comité de direction ou sur demande de dix

membres du COHNB. Toutes les réunions extraordinaires doivent être tenues à l'endroit désigné par le président du COHNB.

- 407.3 a. Le quorum des réunions du COHNB est constitué par la majorité de ses membres.
- b. Le quorum de toute réunion extraordinaire est d'au moins sept personnes autorisées à voter.
- 407.4 L'ordre du jour de toute réunion du COHNB doit être conforme au règlement administratif 8.5 de la constitution de HNB.
- 407.5 Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle est distribué à tous ceux qui en font la demande.
- 407.6 Seuls les membres enregistrés peuvent prendre la parole aux réunions du COHNB, sauf autorisation du président.
- 407.7 Le *Robert's Rules of Order* régit toutes les réunions du COHNB.

ARTICLE 408 – Vote

- 408.0 Tous les membres dûment enregistrés et en règle et tous les directeurs ont chacun droit à un vote aux réunions annuelles et extraordinaires du COHNB.
- 408.1 Le président vote en cas d'égalité.
- 408.2 Tout vote doit être effectué à main levée, à moins que les membres présents décident de procéder par scrutin.
- 408.3 Lorsqu'un membre du Comité de direction ou qu'un poste fait l'objet d'une contestation, les membres doivent procéder par scrutin secret.

SOUS-PARTIE 500 CONSEIL DE HOCKEY SENIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 501 – Nom

- 501.0 Le présent organisme porte le nom de Conseil de hockey senior du Nouveau-Brunswick (CHSNB).
- 501.1 La présente constitution a autorité sur tout ce qui touche les ligues membres du CHSNB, à condition que ce ne soit pas contraire à la constitution de HNB.

ARTICLE 502 – Compétence

- 502.0 Les ligues de hockey senior de même que les équipes qui en font partie doivent être membres de HNB et sont assujetties aux constitutions respectives, aux règlements administratifs et aux règlements du CHSNB, de HNB et de Hockey Canada.

ARTICLE 503 – Comité de direction

- 503.0 Le Comité de direction du CHSNB est composé du président et des directeurs de chaque région, qui est nommé par le président du COR en consultation avec le président du conseil senior pour un mandat de deux ans. Les représentants des COR impairs seront nommés les années impaires et les représentants des COR pairs seront nommés les années paires. Les représentants peuvent être nommés à nouveau à la fin de leur mandat.
- 503.1 Le président est élu par scrutin secret à la majorité des voix au cours des années impaires par tous les membres enregistrés présents à l'assemblée générale annuelle du CHSNB. Il exerce ses fonctions pour un mandat de deux ans et peut être réélu. Le directeur exécutif dirige l'élection. Les bulletins de vote doivent être distribués, ramassés et dénombrés et les résultats être communiqués au directeur exécutif de HNB, qui annonce les résultats de l'élection. Les bulletins de vote doivent être détruits sur une motion provenant de la salle. Le président ne peut occuper le poste de directeur régional.
- 503.2 Le vice-président est élu chaque année à la réunion de septembre du Comité de direction du CHSNB.
- 503.3 Le Comité de direction du CHSNB est chargé de combler toute vacance au poste de président ou de vice-président.

ARTICLE 504 – Membres

- 504.0 Toute ligue peut être admise comme membre du CHSNB ou s'en retirer, à condition de se conformer à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements du CHSNB.
- 504.1 Toutes les équipes qui font partie des ligues membres peuvent devenir membres du CHSNB, à condition de se conformer à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements du CHSNB.
- 504.2

ARTICLE 505 – Vote

- 505.0 Les directeurs régionaux ont chacun droit à un vote aux réunions du Comité de direction du CHSNB.
- 505.1 Les régions membres et en règle ont chacune droit à deux votes aux réunions annuelles et extraordinaires du CHSNB. Les ligues et les équipes ont chacune droit à un vote.
- 505.2 Aucun vote par procuration n'est autorisé.
- 505.3 Le président vote en cas d'égalité.
- 505.4 Tout vote doit être effectué à main levée, à moins que les membres présents décident de procéder par scrutin.

- 505.5 Le président de la ligue senior a droit de vote à toutes les réunions du Conseil de hockey senior sur toute question relative au hockey senior compétitif.

ARTICLE 506 – Pouvoirs et fonctions du président

- 506.0 Le président exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la constitution, les règlements administratifs et les règlements. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un vote du Comité de direction, il exerce, en cas d'urgence, tous les pouvoirs du Comité de direction. Dans une telle situation, les décisions du président doivent être ratifiées par le Comité de direction dans les 14 jours suivant leur prise.
- 506.1 Toutes les réunions du Conseil sont convoquées sur ordre du président.
- 506.2 Une réunion extraordinaire du CHSNB doit être tenue sur demande écrite de trois régions membres ou lorsque le président le juge nécessaire. Les réunions extraordinaires ont lieu au moment et à l'endroit choisis par le président.
- 506.3 Le quorum de toute réunion du Comité de direction du CHSNB est constitué par la majorité de ses membres.
- 506.4 Le Robert's *Rules of Order* régit toutes les réunions du CHSNB.

SOUS-PARTIE 600 COMMISSION DE HOCKEY ÉLITE

ARTICLE 601 - Nom

- 601.0 Le comité exécutif de la commission du hockey élite est composé des présidents des quatre zones de recrutement du hockey élite (ZRHE), du représentant du CHMNB et du président du Comité.
- 601.1 La commission de hockey élite a pour fonction de promouvoir et de développer le hockey mixte AAA dans l'ensemble de la province.
- 601.2 Le Comité est tenu de présenter un plan annuel à la réunion de septembre du conseil d'administration aux fins d'approbation et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle de HNB.
- 601.3 Le président du Comité nomme les quatre présidents de ZRHE : les présidents des ZRHE Nord et Sud à l'AGA de HNB tenue les années paires, et les présidents des ZRHE Est et Ouest à l'AGA de HNB tenue les années impaires. Les présidents des ZRHE occupent leurs fonctions pour un mandat de deux ans et celui-ci peut être reconduit.

CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE HNB 2026-2027

QUAND	QUI	QUOI	OÙ
24 août	Conseil d'administration	Réunion virtuelle	Zoom
26 août	CHÉ	Réunion virtuelle	Zoom
8 septembre	Conseil mineur	Réunion virtuelle	Zoom
10 septembre	Commission hockey féminin	Réunion virtuelle	Zoom
La semaine du 14 septembre	COR	Réunion	TBD
15 septembre	Séance d'information pour les bénévoles (nouveaux membres du conseil d'administration, du conseil, et de la commission).	Réunion virtuelle	Zoom
17 septembre	Associations et ligues de hockey mineur	Réunion virtuelle	Zoom
18 septembre	Congrès d'été HC	Réunion virtuelle	Zoom
2 octobre	Conseil d'administration	Face à Face	Moncton
2 octobre	CHÉ	Face à Face	Moncton
3 octobre	Conseil mineur, Conseil sénior, Commission hockey féminin	Face à Face	Moncton
28 octobre	Comité des finances	Réunion virtuelle	Zoom
28 octobre	Comité de risque et sécurité	Réunion virtuelle	Zoom
La semaine du 9 novembre	COR	Réunion	TBD
25 novembre	Comité des finances	Réunion virtuelle	Zoom

26 novembre	Associations et ligues de hockey mineur	Réunion virtuelle	Zoom
3-5 décembre	AGA HC	Face à Face	Toronto
8 décembre	Conseil mineur	Réunion virtuelle	Zoom
9 décembre	Commission hockey féminin	Réunion virtuelle	Zoom
23 décembre	Comité des finances	Réunion virtuelle	Zoom
La semaine du 11 janvier	COR	Réunion	TBD
27 janvier	Comité des finances	Réunion virtuelle	Zoom
29 janvier	Comité des prix et lauréats,	Réunion virtuelle	Zoom
29 janvier	Comité de la constitution, CHÉ, Comité de risque et sécurité	Face à Face	Fredericton
30 janvier	Conseil d'administration	Face à Face	Fredericton
30 janvier	Commission hockey féminin, Conseil mineur, Conseil senior	Face à Face	Fredericton
11 février	Associations et ligues de hockey mineur	Réunion virtuelle	Zoom
24 février	Comité des finances	Réunion virtuelle	Zoom
9 mars	Conseil mineur	Réunion virtuelle	Zoom
11 mars	Comité du personnel	Réunion virtuelle	Zoom
La semaine du 15 mars	COR	Réunion	TBD
24 mars	Comité des finances	Réunion virtuelle	Zoom
29 mars	Conseil d'administration (Approuver le budget 2027-2028)	Réunion virtuelle	Zoom

La semaine du 19 avril	COR Réunion / Élections	Réunion	TBD
27 avril	Commission hockey féminin	Réunion virtuelle	Zoom
1 mai	Conseil mineur	Face à Face	TBD
1 mai	Comité des prix et lauréats	Face à Face	Fredericton
3 mai	Conseil d'administration	Réunion virtuelle	Zoom
26 mai	CHÉ	Réunion virtuelle	Zoom
3-5 juin	Congrès de printemps HC	Forum de division	TBD
8 juin	Comité des finances	Réunion virtuelle	Zoom
11-12 juin	Membres de HNB	AGA HNB	Moncton